

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1889.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1887, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1886.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les Budgets de l'exercice 1886; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,737,083 89 c^s. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une augmentation de fr. 791,523 46 c^s.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous serments et à vœux, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1886, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-deux francs onze centimes, ci fr. 513,737,122 41
 et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-cinq millions sept cent nonante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante et un centimes, ci 55,799,486 41
 ————— 549,536,608 82

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent treize millions deux cent nonante-six mille deux cent vingt-sept francs soixante-six centimes, ci fr. 513,296,227 66
 et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-cinq millions sept cent

A REPORTER. . fr. 513,296,227 66 549,536,608 82

REPORT . . fr. 313,296,227 66 549,556,608 52

soixante-cinq mille quatre
cent vingt-six francs no-
nante-six centimes, ci . fr. 33,763,426 96

549,061,634 62

Et les paiements restant à effectuer
ou à justifier, pour les services ordi-
naires, à quatre cent soixante mille huit
cent nonante-quatre francs quarante-cinq
centimes, ci 460,894 43
et, pour les services extra-
ordinaires, à trente-quatre
mille cinquante-neuf
francs quarante-cinq cen-
times, ci 54,039 45

404,933 90

§ II.

Fixation des crédits

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 26 décembre 1885, 16, 18, 22, 24 et 29 mars, 21, 24, 25 et 29 mai 1886, 3 avril et 6 août 1887, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1886, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million sept cent trente-sept mille quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 1,737,083 89 c), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par
l'État, ci fr. 2,941 44

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ART. 21. — Rémunération en matière de
milice, ci 61,890 »

A REPORTER. . . fr. 64,831 44

REPORT. . . fr. 64,831 44

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 25. — A. Intérêts à 5 ² / ₂ p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.	} 194,183 61
B. Intérêts arriérés du même chef, se rap- portant à des exercices clos.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière cri- minelle, correctionnelle et de police, ci . .	621,944 16
--	------------

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER,
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 48. — Remises, ci.	152,280 92
---------------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. .	55,058 67
---	-----------

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci.	605 15
ART. 29. — Remises des greffiers, ci . .	2,590 81

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci	39,321 80
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci.	75,959 49
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de pa- tente, ci	427,789 37

À REPORTER. . . . fr. 1,654,345 42

REPORT. . . fr. 1,634,345 42

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre- gistrement, de domaines, etc. — Rembourse- ment de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	29,649 68
ART. 8. — Trésorerie et autres administra- tions de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci. . . .	334 96
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Rem- boursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci.	38,836 88
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci.	54,216 95
TOTAL.	fr. 1,757,085 89

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent dix-huit millions quatre cent sept mille trois cent neuf francs treize centimes (fr. 318,407,309 13 c^{ts}) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1886, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent nonante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux francs trente-six centimes (fr. 5,894,282 36 c^{ts}) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de quatre cent nonante-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (fr. 492,988 55 c^{ts}) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1886, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1887, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à quatre-vingt-trois millions quatre mille quatre cent cinquante francs vingt-trois centimes (fr. 83,004,450 23 c^{ts}), sont réduits d'une somme de quarante-sept millions deux cent quatre mille neuf cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 47,204,963 82 c^{ts}) non employée au 31 décembre 1886 sur les crédits alloués pour des services extraordi-

naires, et transférée à l'exercice 1887, en exécution de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-trois millions cinq cent nonante-deux mille deux cent trente-quatre francs septante-trois centimes (fr. 53,592,234 75 c^e) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1886 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent treize millions sept cent cinquante-sept mille cent vingt-deux francs onze centimes (fr. 315,757,122 11 c^e), et, pour les services extraordinaires, à trente-cinq millions sept cent nonante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante et un centimes (fr. 35,799,486 41 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1886, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent dix-huit millions nonante et un mille quatre cent quatre francs quatre-vingt-un centimes, ci . fr. 318,091,404 81

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de cinquante-six millions quatre-vingt-deux millesix cent quatre-vingt-sept francs septante-trois centimes, ci 56,082,687 73

374,174,092 54

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent quinze millions neuf cent quarante et un mille neuf cent cinquante-trois francs vingt-deux centimes, ci. fr. 315,941,953 22

et, pour les ressources extraordinaires, à cinquante-cinq millions trois cent

A REPORTER. . fr. 315,941,953 22 374,174,092 54

REPORT. . . fr. 515,941,953 22 374,174,092 54

quarante-neuf mille cent
cinquante et un francs no-
nante-deux centimes, ci . 55,349,151 92

371,291,105 14

Et les droits et produits constatés, res-
tant à recouvrer sur les ressources ordi-
naires, à deux millions cent quarante-neuf
mille quatre cent cinquante et un francs cin-
quante-neuf centimes, ci . 2,149,451 59
et, sur les ressources ex-
traordinaires, à sept cent
trente-trois mille cinq cent
trente-cinq francs quatre-
vingt-un centimes, ci . . 733,555 81

2,882,987 40

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1886 est défi-
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 515,941,953 22
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 515,757,122 11

Excédent de recettes (boni). fr. 2,184,831 11

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 55,349,151 92
Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 35,799,486 41

Excédent de recettes . . . fr. 19,549,665 51

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	}	Services or- dinaires . fr. 515,941,953 22	}	571,291,105 14
		Services ex- traordinaires. 55,349,151 92	}	<hr/>

A REPORTER. . . fr. 371,291,105 14

REPORT. . . fr. 371,291,105 14

augmentées, conformément à la loi portant
règlement du Budget de l'exercice 1885, de
l'excédent de recettes constaté à la clôture
de cet exercice fr. 364,696 14

ENSEMBLE. . . fr. 371,655,801 28

Dépenses :	{	Services or-	}	549,556,608 52
		dinaires . fr. 313,757,122 41		
		Services ex-		
		traordinaires. 35,799,486 41		

Excédent de *recettes* réglé à la somme de 22,099,192 76

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exer-
cice 1887.

Donné à Laeken, le 31 mai 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1886.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des Budgets définitifs.
» **D.** — Crédits complémentaires.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
	I.	Service de la dette	10,551 42	10,351 40	10,351 40
		Exercice 1884.			
	I.	Service de la dette	3,096 94	3,096 93	3,096 93
		Exercice 1883.			
	I.	Service de la dette	13,096 94	3,661 87	3,661 87
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	86,570,286 10	85,765,963 56	85,765,963 56
	II.	Rémunérations	14,611,000 •	14,567,810 70	14,553,664 21
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,505,750 •	2,619,583 57	2,602,839 74
			102,714,781 40	102,071,067 83	102,040,177 51
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	3,500,000 •	3,500,000 •	3,500,000 •
	II.	Sénat	120,000 •	119,999 86	119,999 86
	III.	Chambre des Représentants	739,265 •	739,248 00	739,325 52
	IV.	Cour des comptes	228,675 •	228,104 75	228,104 73
			4,587,940 •	4,587,353 19	4,577,429 91
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1884.			
	VI.	Publications officielles	1,500 •	1,500 •	1,500 •
		A REPORTER. fr.	1,500 •	1,500 •	1,500 •

166
à
175176
et
177

de l'exercice 1886.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1887, ou vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
				0 02	10,351 40			
				0 01	3,606 05			
				10,035 07	3,661 87			
		2,941 44		807,264 18	85,765,065 56			
14,146 40		61,890 "		105,079 30	14,567,810 70			
16,745 83		194,185 61		80,550 04	2,619,583 57			
30,890 32		250,015 05		1,002,728 62	102,071,067 83			
				Budget primitif. (Loi du 16 mars 1886.)fr. 103,662,555 77				
				Crédits supplémentaires. (Loi du 6 août 1887.) 24,482 35				
				Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 27,745 30				
				TOTALfr. 105,714,781 40				
					3,500,000 "			
				0 14	119,099 86			
0,925 28				16 40	739,248 00			
				570 27	228,104 75			
0,925 28				586 81	4,587,553 10			
				Budget primitif (Loi du 26 décembre 1885).fr. 4,587,940 "				
					1,500 "			
					1,500 "			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des ordonnateurs ou à l'étr.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,500 »	1,500 »	1,500 »
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	478,200 »	472,209 26	471,956 18
		II. Ordre judiciaire.	4,351,380 »	4,340,875 78	4,340,818 28
		III. Justice militaire.	70,470 »	74,477 96	74,477 96
		IV. Frais de justice.	1,219,308 »	1,850,904 08	1,850,974 58
		V. Palais de Justice	155,000 »	154,242 60	111,831 32
178		VI. Publications officielles.	490,700 »	520,062 04	520,062 04
à		VII. Pensions et secours.	40,000 »	26,008 88	26,008 88
189		VIII. Cultes	4,950,958 »	4,954,802 77	4,933,720 45
		IX. Établissements de bienfaisance	880,100 »	877,753 67	877,652 22
		X. Prisons	2,620,825 »	2,586,830 59	2,585,834 42
		XI. Frais de police	60,000 »	60,000 »	60,000 »
		XII. Traitements de disponibilité et dépenses imprévues	23,800 »	18,446 24	18,446 24
		XIII. Dépenses se rapportant à des exercices périmés et à des exercices clos	21,500 »	21,413 70	21,081 56
			15,387,741 »	15,746,617 66	15,701,567 93
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1884.</i>			
		IV. Frais de voyage	20,000 »	5,600 »	5,600 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	417,075 »	417,043 30	416,777 84
190		II. Légations.	900,500 »	899,111 06	899,111 06
à		III. Consuls.	496,050 »	496,026 39	496,026 39
197		IV. Frais de voyage.	200,000 »	199,914 26	199,914 26
		A REPORTER fr.	2,053,625 »	2,017,695 10	2,017,429 55

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits rattachés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	crédits défectifs dans les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouvertures de crédits.						7.
					1,500		
253 08				5,900 74	472,209 26		
02 50				1,504 22	4,340,875 78		
				4,002 04	74,477 96		
19 50		621,044 16		1,258 08	1,839,094 08		
42,411 28				757 40	154,242 60		
				161,637 96	329,062 04		
				13,901 12	26,008 88		
1,073 32				16,135 23	4,954,602 77		
101 45				8,346 33	877,753 67		
906 17				42,004 41	2,386,850 59		
					60,000		
				5,353 76	18,446 24		
552 45				86 21	21,415 79		
45,249 73		621,044 16		263,067 50	15,746,617 66		
<p>Budget primitif. (Loi du 22 mars 1886.)fr. 15,564,741</p> <p>Crédits supplémentaires. (Loi du 6 août 1887.) 21,500</p> <p>Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 1,500</p> <p>TOTALfr. 15,587,741</p>							
			14,400		5,600		
285 55				31 61	417,043 39		
				1,388 04	809,111 06		
				23 61	406,026 30		
				85 74	199,914 26		
285 55			14,400	1,529 90	2,017,695 10		

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,053,825 *	2,017,695 10	2,017,429 55
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite). <i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	219,480 *	202,726 51	200,324 14
190 à	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 *	58,282 45	58,282 45
197	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 *	90,112 20	88,576 98
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 *	5,900 05	5,952 54
			2,404,985 *	2,352,806 51	2,348,545 66
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1885.			
	I.	Administration centrale	127,228 05	9,716 65	0,708 88
	II.	Statistique générale.	35,256 58	25,816 72	20,102 50
	IV.	Milice.	56 40	56 40	56 40
	V.	Garde civique	102 50	102 50	102 50
	IX.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . . .	600 *	600 *	600 *
	XI.	Enseignement supérieur	50 *	50 *	50 *
	XII.	— moyen	13,080 75	12,534 50	12,534 50
198 à	XIII.	— primaire	104,051 01	31,549 79	30,472 68
225	XV.	Dépenses imprévues	35 *	35 *	35 *
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	995,540 *	921,502 28	919,008 22
	II.	Statistique générale	36,800 *	54,854 20	54,854 20
	III.	Affaires provinciales et électorales	2,536,044 52	2,528,184 22	2,527,485 69
	IV.	Milice	142,000 *	125,401 25	125,599 98
	V.	Garde civique	46,000 *	45,986 72	45,986 72
	VI.	Fêtes nationales.	100,600 *	99,429 65	99,429 65
	VII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . .	20,000 *	19,000 70	19,960 70
		A REPORTER fr.	3,954,155 39	3,655,870 52	3,645,785 40

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS résultant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.					
265 53	°	°	14,400 °	1,520 00	2,017,695 10	
2,402 37	°	°	°	16,733 40	202,726 51	
°	°	°	°	3,717 55	38,282 45	
1,535 22	°	°	°	15,787 80	90,112 20	
57 51	°	°	°	9 95	3,900 05	
4,260 65	°	°	14,400 °	37,778 69	2,352,806 51	
						Budget primitif (Loi du 29 mars 1886).fr. 2,372,985 ° Transfert de 1884 à 1886. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)fr. 20,000 ° — de l'article 27 du Budget de l'exercice 1885 à l'ar- ticle 28 du Budget de l'exercice 1886. (Loi du 16 mars 1886.)fr. 30,000 ° TOTAL.fr. 2,422,985 ° Crédit transféré de l'article 27 du Budget de l'exercice 1886 à l'art. 28 du Budget de l'exercice 1887. (Loi du 6 août 1887.)fr. 18,000 ° RESTE.fr. 2,404,985 °
7 75	°	°	°	117,511 40	19,716 63	
5,714 42	°	°	°	7,439 66	25,816 72	
°	°	°	°	°	56 40	
°	°	°	°	°	102 50	
°	°	°	°	°	600 °	
°	°	°	°	°	50 °	
°	°	°	°	546 25	12,654 50	
1,077 11	°	°	°	73,381 22	31,549 79	
°	°	°	°	°	55 °	
2,494 06	°	°	°	71,846 72	921,502 38	
°	°	°	°	1,945 80	34,854 20	
700 53	°	°	41 66 °	7,818 44	2,328,184 22	
91 25	°	°	°	18,508 77	125,491 23	
°	°	°	°	13 28	45,986 72	
°	°	°	°	1,170 37	99,429 63	
°	°	°	°	39 50	19,960 70	
10,085 12	°	°	41 66	298,221 21	3,655,870 52	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES créées et développées au compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	3,954,133 39	3,653,870 52	3,045,785 40
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Légion d'honneur et croix de fer	300,000 »	209,176 »	298,458 »
	IX.	Voie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . . .	2,082,000 »	2,045,047 43	2,044,718 51
198 à 225	X.	Service de santé.	258,500 »	255,086 18	229,597 51
	I.	Enseignement supérieur	1,713,941 25	1,665,523 10	1,661,162 50
	XII.	— moyen	3,703,583 68	2,878,094 95	2,866,815 39
	XIII.	— primaire	10,300,475 68	10,177,280 19	10,043,314 14
	XIV.	Dépenses imprévues	2,077 09	891 74	891 74
			22,354,511 07	20,938,470 09	20,790,743 19
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
	II.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	470 »	470 »	470 »
		<i>Exercice 1884.</i>			
224 à 255	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	24,528 31	24,402 26	24,402 26
		<i>Exercice 1885.</i>			
	V.	Poids et mesures	1,786 »	1,786 »	1,786 »
	VII.	Beaux-arts	10,713 50	9,014 30	9,014 50
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	105,711 61	56,582 06	56,582 06
	XIV.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés et clos .	7,880 »	7,878 84	7,878 84
		A REPORTER. . . . fr.	151,089 42	100,134 20	100,134 20

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		affaires courantes à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits réservés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 39 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.
10,085 12	•	•	41 60	298,221 21	3,655,870 82	13.	
718 •	•	•	•	824 •	299,176 •		
1,228 02	•	•	•	36,053 57	2,045,047 43		
0,088 65	•	•	•	2,813 84	235,680 18		
4,360 60	•	•	•	48,418 13	1,665,523 10		
11,270 50	•	•	•	885,288 75	2,878,004 05		
133,966 05	•	•	•	125,193 49	10,177,380 19		
•	•	•	•	1,185 35	891 74		
167,726 90	•	•	41 60	1,395,099 82	20,958,470 09		
<p>Budget primitif. (Loi du 24 mai 1886.) fr. 22,075,171 • Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 279,340 07 TOTAL fr. 22,354,511 07</p>							
•	•	•	•	•	470 •		
•	•	•	•	126 05	24,402 26		
•	•	•	•	•	1,786 •		
•	•	•	1,690 •	•	9,014 50		
•	•	•	43,451 75	5,697 20	56,582 06		
•	•	•	•	1 16	7,878 84		
•	•	•	45,150 75	5,824 41	100,134 26		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des dates de développement du compte général	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES SOUS-ARTICLES	5. DÉPENSES récoltant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des entrepreneurs au 1 ^{er} fixer	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	151,089 42	100,134 20	100,134 20
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	701,816 »	700,580 88	700,244 88
		II. Pensions et secours.	18,500 »	18,252 19	18,221 03
		III. Agriculture	1,873,730 »	1,828,500 95	1,815,362 00
		IV. Industrie	487,355 »	472,773 80	472,716 67
		V. Poids et mesures	129,645 »	115,083 86	114,091 06
224		VI. Lettres et sciences	921,473 »	883,106 17	867,488 00
à		VII. Beaux-arts	1,080,843 »	1,407,650 60	1,403,255 48
255		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtimens civils	10,258,635 »	9,952,743 59	9,905,370 73
		IX. Mines	450,000 »	450,885 33	450,885 35
		X. Commissions	10,200 »	8,468 50	8,468 50
		XI. Traitemens de disponibilité.	31,040 »	31,924 33	30,930 61
		XII. Dépenses imprévues	18,900 »	17,757 50	17,747 50
		XIII. Dépenses se rapportant à des exercices périmés et clos	21,162 63	20,502 41	20,177 91
			16,826,108 05	16,148,430 26	15,993,121 84
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
		IV. Chemins de fer.	9,943 93	»	»
		<i>Exercice 1883.</i>			
256		II. Chemins de fer.	607 62	»	»
à		<i>Exercice 1884.</i>			
260		II. Chemins de fer	6,082 41	4,854 58	4,854 58
		A REPORTER. . . . fr.	17,235 96	4,854 58	4,854 58

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr	17,235 96	4,854 58	4,854 58
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1885.			
		II. Chemins de fer	156,504 09	89,562 99	89,562 99
		III. Postes et télégraphes	19,352 02	19,352 02	19,352 02
		IV. Marine	18,400 55	11,900 95	11,900 95
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	557,250 "	316,169 51	316,169 51
		II. Chemins de fer	67,057,575 "	65,744,580 11	65,727,877 93
256		III. Postes et télégraphes	15,244,624 "	15,156,300 54	15,129,366 27
à		IV. Marine	3,806,125 "	3,771,600 02	3,770,481 80
269		V. Comité mixte de législation	5,000 "	2,370 "	2,370 "
		VI. Traitements de disponibilité.	67,000 "	66,181 90	66,181 90
		VII. Pensions : premier terme	22,200 "	15,353 55	15,353 55
		VIII. Secours	29,325 "	29,325 "	29,225 "
		IX. Dépenses imprévues non libellées au Budget	15,750 "	15,661 29	15,661 29
		X. Dépenses se rapportant à des exercices périmés et clos .	81,008 78	80,426 76	80,414 95
			85,757,440 40	85,303,448 "	85,278,572 81
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
		III. Service de santé des hôpitaux	10,500 "	10,500 "	10,300 "
		IV. Solde des troupes	4,156 82	3,617 68	3,617 68
270		V. Établissements et matériel de l'artillerie.	1,210 "	1,210 "	1,210 "
à		VII. Matériel du génie.	985 "	"	"
277		VIII. Pain, viande, fourrages et autres prestations	10,748 50	10,748 50	10,748 50
		A REPORTER. fr.	27,560 32	26,076 18	26,076 18

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		carrés consommés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	carrés transmis à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
			1,804 73	10,576 65	4,854 58			
			41,175 30	5,965 80	89,562 90			
			"	"	10,552 02			
			6,589 60	"	11,900 05			
			"	21,080 40	316,169 51			
16,711 18			141,200 31	2,071,785 58	65,744,580 11			
6,034 07			"	108,523 66	15,136,500 34			
1,118 15		152,280 92	6,054 06	180,150 94	5,771,600 02			
			"	2,650 "	2,570 "			
			"	818 10	66,181 90			
			"	6,846 47	15,553 53			
100 "			"	"	20,325 "			
			"	88 71	15,661 29			
11 81			"	582 02	80,426 76			
24,875 19		152,280 92	197,424 00	2,408,848 42	85,505,448 "			
			Budget primitif. (Loi du 29 mai 1886). fr.	85,484,840 "				
			Crédits supplémentaires. { (Loi du 21 août 1886.)	40,000 "				
			{ — du 6 août 1887.)	41,008 78				
			Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) fr.	191,582 62				
			TOTAL. fr.	85,757,440 40				
					10,500 "			
				519 14	3,617 68			
				"	1,210 "			
			965 "	"	"			
			"	"	10,748 50			
			965 "	510 14	26,076 18			

TABLEAU A (suite).
Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	27,560 32	26,076 18	26,076 18
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	504,000 »	503,050 49	503,890 49
		II. États-majors.	1,358,200 »	1,534,105 50	1,332,464 85
		III. Service de santé des hôpitaux	1,227,200 »	1,225,240 07	1,225,240 07
		IV. Solde des troupes	27,747,700 »	27,713,561 46	27,711,050 79
270		V. Académie militaire.	201,500 »	200,727 55	260,707 18
à		VI. Établissements et matériel de l'artillerie	1,568,825 »	1,568,824 14	1,568,824 14
277		VII. Matériel du génie	1,605,000 »	1,599,226 72	1,597,055 18
		VIII. Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,206,800 »	12,128,655 08	12,126,305 18
		IX. Traitements divers et honoraires	157,700 »	156,951 29	151,969 29
		X. Pensions et secours.	168,600 »	168,595 54	167,984 77
		XI. Dépenses imprévues	37,075 »	32,588 00	32,588 00
			40,650,160 32	40,518,161 81	40,504,563 21
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
278-279	Unique.	Gendarmerie.	3,711,550 »	3,708,032 50	3,708,032 50
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1885.</i>			
		IV. Administration de l'enregistrement et des domaines	1,436 40	1,436 40	1,436 40
		A REPORTER. . . . fr.	1,436 40	1,436 40	1,436 40

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	encairs transférés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
			965 »	519 14	26,076 18	
40 »			»	60 51	503,930 49	
1,730 65			»	4,004 30	1,354,105 50	
»			»	1,059 93	1,225,240 07	
2,510 67			33,007 39	231 15	27,713,561 40	
20 37			»	772 45	260,727 55	
»			»	» 80	1,568,824 14	
1,573 54			5,772 »	1 28	1,599,226 72	
2,530 80			57,121 34	21,042 68	12,128,635 08	
4,982 »			»	748 71	156,951 29	
410 57			»	204 66	168,395 34	
»			»	4,686 91	32,338 09	
13,598 60			97,765 73	34,232 78	46,518,161 81	
			Budget primitif. (Loi du 24 mars 1886.) fr. 45,024,100 » Crédit supplémentaire. (Loi du 5 avril 1887.) 998,500 » Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 27,560 32 TOTAL fr. 46,650,160 32			
			206 »	3,221 50	3,703,032 50	
			Budget primitif. (Loi du 16 mars 1886.) fr. 3,493,800 » Crédit supplémentaire. (Loi du 23 mai 1886.) 217,750 » TOTAL fr. 3,711,550 »			
					1,456 40	
					1,456 40	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,430 40	1,430 40	1,430 40
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,370,848 93	1,351,304 72	1,351,304 72
	II	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	212,700 »	212,692 11	212,692 11
280 à 285	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	11,571,005 »	11,455,120 49	11,455,860 64
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,113,401 56	2,095,817 70	2,095,777 70
	V.	Pensions et secours	40,650 »	38,457 74	38,457 74
	VI.	Dépenses imprévues	5,150 »	5,055 32	5,050 22
			15,325,001 89	15,157,981 48	15,156,669 53
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Non-Valeurs.	654,000 »	1,192,945 04	1,192,945 64
286-287	II.	Remboursements	1,033,000 »	1,111,807 34	1,104,057 95
			1,687,000 »	2,504,752 08	2,297,003 57

de l'exercice 1886 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en exécution. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
					1,436 40	
				28,454 21	1,551,594 72	
				7 89	212,692 11	
1,268 85		55,053 67		171,834 18	11,455,129 49	
40 »		2,005 06		22,579 82	2,095,517 70	
»		»		2,192 26	58,457 74	
3 10		»		96 68	5,055 32	
1,511 95		58,054 65		225,165 04	15,157,981 48	
				Budget primitif (Loi du 28 mars 1886.) fr. 15,502,155 » Crédits supplémentaires. (Loi du 6 août 1887.) 21,500 49 Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846) 1,436 40 TOTAL fr. 15,525,091 89		
		543,050 66		4,105 02	1,192,945 64	
7,749 41		102,758 47		25,951 15	1,111,807 54	
7,749 41		645,789 13		28,056 15	2,504,752 98	

Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1835.) fr. 1,687,000 »

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extraordinaire de 1886.	3.	Articles de l'arr. royal du 9 juillet 1885.	4.	SITUATION		
							5.	6.	7.
MINISTÈRES ET SERVICES.									
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.									
Ministère de la Justice.									
1	•	1				Palais de Justice. — Travaux	35,520 12	•	35,520 12
2	•	2				— Ameublement.	2,954 81	•	2,954 81
3	•	3				Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre.	50,000 •	•	50,000 •
4	•	4				Travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments des prisons	77,992 95	•	77,992 95
TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . . fr.							166,267 88	•	166,267 88
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.									
<i>Anciens services.</i>									
5	•	5				Avances aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	104,214 21	•	104,214 21
6	•	6				Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables	186,625 •	•	186,625 •
7	•	7				Continuation de l'armement de la garde civique.	155,546 69	•	155,546 69
TOTAUX. fr.							440,385 90	•	440,385 90
8	•	4				Nouvelles installations du Tir national.	•	525,000 •	525,000 •
<i>Service de l'Instruction publique.</i>									
9	•	8				Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités	1,204,419 50	•	1,204,419 50
10	•	9				Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	567,218 31	•	567,218 31
10a	•	2				Id. id.	•	500,000 •	867,218 31
11	•	10				Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	4,055 88	•	4,055 88
11a	•	3				Id. id.	•	1,000,000 •	1,004,053 88
11a	•	1				Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	91,418 52	•	91,418 52
12a	•	1				Id. id.	•	40,000 •	140,418 52
13	•	12				Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes. — Amélioration de locaux.	9,013 02	•	9,013 02
14	•	13				Ameublement des écoles et sections normales	77,401 69	•	77,401 69
15	•	14				Bibliothèque centrale du Département de l'Instruction publique.	235 90	•	235 90
16	•	15				Installation du Musée scolaire de l'État au pavillon du Champ des manœuvres.	5,082 85	•	5,082 85
17	•	16				Avance des traitements d'attente des institutrices. (Loi du 31 décembre 1884.)	519,787 06	•	519,787 06
TOTAUX. fr.							2,078,630 53	1,540,000 •	3,627,630 53
TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique							2,525,014 43	1,874,000 •	4,399,014 43

de l'exercice 1886 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS requis à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
20,911 21	20,911 21	•	•	5,408 01	•	20,911 21	
2,507 74	2,507 74	•	•	447 07	•	2,507 74	
•	•	•	•	50,000 •	•	•	
70,225 85	70,190 58	26 25	•	7,767 12	•	70,225 85	
102,644 78	102,618 53	26 25	•	65,625 10	•	102,644 78	
50,000 •	50,000 •	•	•	54,214 21	•	50,000 •	
16,698 84	16,698 84	•	•	169,924 16	•	16,698 84	
48,421 40	48,421 40	•	•	107,125 20	•	48,421 40	
115,120 24	115,120 24	•	•	351,263 66	•	115,120 24	
•	•	•	•	325,000 •	•	•	
1,015,820 06	1,015,820 06	•	•	188,599 24	•	1,015,820 06	
527,510 54	527,060 34	250 •	•	39,907 97	•	527,510 54	
255,075 95	255,075 95	•	•	246,026 05	•	255,075 95	
4,053 88	4,053 88	•	•	•	•	4,053 88	
704,031 81	704,031 81	•	•	205,068 10	•	704,031 81	
58,726 21	58,726 21	•	•	32,692 51	•	58,726 21	
•	•	•	•	49,000 •	•	•	
4,869 50	4,869 50	•	•	4,145 72	•	4,869 50	
12,588 79	12,588 79	•	•	64,812 90	•	12,588 79	
234 85	234 85	•	•	1 05	•	234 85	
•	•	•	•	5,082 85	•	•	
504,003 40	503,184 81	818 70	•	15,785 66	•	504,003 40	
2,084,712 59	2,685,643 80	1,068 79	•	942,017 04	•	2,684,712 59	
2,700,852 83	2,708,704 04	1,038 79	•	1,599,181 60	•	2,709,852 83	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du Budget extrinsèque de 1886.	3.	Articles de l'arr. royal du 9 juillet 1885.	4.	SITUATION		
							CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 par la loi du 24 juin 1885.	CRÉDITS alloués par les lois des 26 mai et 19 novembre 1886.	MONTANT total des crédits par article.
MINISTÈRES ET SERVICES.							5.	6.	7.
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.									
<i>Beaux-arts.</i>									
18	"	17				Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des Musées de peinture et de sculpture de l'État	100,000 "	"	100,000 "
19	"	18				Exposition universelle d'Anvers	194,099 65	"	194,099 65
19a	"	"				Id.	"	40,000 "	254,099 65
TOTAL. fr.							294,099 65	40,000 "	354,099 65
<i>Routes et bâtiments civils.</i>									
20	"	10				Construction de routes, raccordements de routes aux chemins de fer de l'État, de compagnies, et aux canaux; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881); rehaussement et amélioration des routes; établissement à l'ancien Champ des manœuvres de Bruxelles d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; construction et reconstruction de ponts, subsides, rachat de ponts concédés	627,452 23	"	627,452 23
20a	5	"				Id.	"	1,700,000 "	2,327,452 23
21	"	20				Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges	252,085 58	"	252,085 58
22	"	15				Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant.	"	50,000 "	50,000 "
25	"	21				Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles	514,634 05	"	514,634 05
25a	6	"				Id.	"	175,000 "	480,634 05
24	"	22				Locaux pour l'enseignement normal primaire; solde des travaux exécutés en 1884 à l'école des humanités de Liège	189,119 18	"	189,119 18
24a	7	"				Id.	"	100,000 "	289,119 18
25	"	31				École des humanités de Liège. — Agrandissement et reconstruction.	22 10	"	22 10
26	"	25				Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation.	225,480 45	"	225,480 45
26a	10	"				Id.	"	800,000 "	1,025,480 45
27	"	24				Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, Postes et Télégraphes	11,167 78	"	11,167 78
27a	9	"				Id.	"	150,000 "	161,167 78
28	"	25				Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux; acquisition de matériel, etc.	97,785 51	"	97,785 51
29	"	26				Palais des beaux-arts	47,000 "	"	47,000 "
29a	8	"				Id.	"	50,000 "	97,000 "
30	"	16				Part de l'État dans les frais de construction d'un musée des beaux-arts à Anvers	"	86,000 "	86,000 "
31	"	27				Conservatoire royal de musique de Liège	35,440 "	"	35,440 "
31a	14	"				Id.	"	150,000 "	185,440 "
32	"	28				Hôtel des Monnaies	7,024 11	"	7,024 11
33	"	30				Prison de Saint-Gilles	1,119 99	"	1,119 99
34	"	32				Monument de l'ancien champ des manœuvres	110 01	"	110 01
35	"	34				Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles.	441,651 55	"	441,651 55
35a	11	"				Id.	"	1,100,000 "	1,541,651 55
36	"	35				Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Parc Léopold.	109,117 05	"	109,117 05
36a	12	"				Id.	"	200,000 "	309,117 05
37	"	38				Partie du prix de l'acquisition à faire de l'ancien château des Comtes de Flandres à Gand	100,000 "	"	100,000 "
38	"	15				Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite	"	75,000 "	75,000 "
TOTAL. fr.							2,525,400 05	4,650,000 "	7,161,400 05

de l'exercice 1886 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordres passés au profit des créanciers de l'État 8.	PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 25 mai 1886. 12.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 13.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 11.				
182,507 55	182,507 55	"	"	100,000 "	"	182,507 55	
182,507 55	182,507 55	"	"	151,792 08	"	182,507 55	
627,106 22	624,551 41	2,754 81	"	526 01	"	627,106 22	
1,517,451 18	1,514,550 87	2,900 31	"	582,568 82	"	1,517,451 18	
12,072 50	12,072 50	"	"	220,911 08	"	12,072 50	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
216,495 12	216,495 12	"	"	98,138 91	"	216,495 12	
"	"	"	"	175,000 "	"	"	
104,801 57	104,801 57	"	"	84,517 61	"	104,801 57	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
22 10	22 10	"	"	"	"	22 10	
225,479 55	225,479 55	"	"	1 12	"	225,479 55	
788,626 52	788,626 52	"	"	11,575 48	"	788,626 52	
11,167 78	11,167 78	"	"	"	"	11,167 78	
65,997 57	65,997 57	"	"	84,002 45	"	65,997 57	
4,800 "	4,800 "	"	"	92,985 51	"	4,800 "	
47,000 "	47,000 "	"	"	"	"	47,000 "	
16,550 "	16,550 "	"	"	55,450 "	"	16,550 "	
86,000 "	86,000 "	"	"	"	"	86,000 "	
55,440 "	55,440 "	"	"	"	"	55,440 "	
101,560 "	101,560 "	"	"	48,440 "	"	101,560 "	
3,155 57	3,155 57	"	"	5,868 74	"	3,155 57	
456 50	456 50	"	"	665 40	"	456 50	
110 01	110 01	"	"	"	"	110 01	
441,051 55	441,051 55	"	"	"	"	441,051 55	
69,857 66	99,857 66	"	"	1,000,142 54	"	99,857 66	
78,200 68	78,200 68	"	"	120,917 25	"	78,200 68	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	75,000 "	"	"	
4,279,561 24	4,276,706 12	5,655 12	"	2,882,104 70	"	4,279,561 24	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

			MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
				CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 par la loi du 26 juin 1885.	CRÉDITS alloués par les lois des 26 mai et 19 novembre 1886.	MONTANT total des crédits par article.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).			
			<i>Travaux hydrauliques.</i>			
39	39	Neuse.	2,293,466 77	"	2,993,466 77	
39a	17	Id.	"	700,000	"	
40	17	Sambre.	"	60,000	60,000	
41	40	Ourthe. — Expropriations et travaux — Rectification du Fourchu-Fossé	166,220 45	"	201,220 45	
41a	18	Id.	"	125,000	"	
42	45	Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc. — Expropriations.	897,969 30	"	2,807,969 30	
42a	21	Id.	"	1,910,000	"	
43	"	Ruisseau de l'Espierres. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recreusement du ruisseau	38,964 08	"	38,964 08	
44	44	Haine. — Travaux d'amélioration. — Expropriation	177,888 15	"	227,888 15	
44a	22	Id.	"	50,000	"	
45	50	Dendre. — Travaux de parachèvement	22,025 10	"	22,025 10	
46	51	Rupel. — Travaux divers d'amélioration. — Expropriations	142,587 30	"	202,587 30	
46a	24	Id.	"	150,000	"	
47	52	Senne et Dyle. — Travaux et expropriations.	878,798 68	"	978,798 68	
47a	25	Id.	"	100,000	"	
48	56	Petite Senne. — Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	"	37,000	37,000	
49	53	Grande-Néthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt	5,643 60	"	5,643 60	
50	56	Endiguement du Zwyn. — Frais judiciaires, d'avoués et autres.	1,025 96	"	1,025 96	
51	60	Barrage de la Gileppe. — Expropriations.	104,000	"	105,000	
51a	35	Id.	"	1,000	"	
52	62	Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel)	25,826 64	"	25,826 64	
53	63	Détournement du Schyn, à Anvers.	10,062 83	"	10,062 83	
54	52	Yser. — Expropriations et travaux	"	50,000	50,000	
55	58	Lys. — Expropriations et travaux	85,662 22	"	160,662 22	
55a	23	Id.	"	75,000	"	
56	29	Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux.	"	200,000	200,000	
57	41	Canaux de Liège à Anvers — Gares de croisement — Expropriations et travaux	18,062 90	"	58,062 00	
57a	20	Id.	"	40,000	"	
58	42	Canaux houillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi. — Expropriations	2,000,229 50	"	8,000,229 50	
58a	19	Id.	"	6,000,000	"	
59	46	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Reprise du canal et achèvement des travaux	987,647 37	"	1,487,647 37	
59a	26	Id.	"	500,000	"	
60	48	Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise	2,845,242 18	"	3,005,242 18	
60a	50	Id.	"	160,000	"	
61	49	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux.	96,090 23	"	146,090 23	
61a	28	Id.	"	50,000	"	
62	59	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	738 77	"	30,738 77	
62a	27	Id.	"	30,000	"	
63	47	Canal de Nieupoort par Furnes à Duokerque. — Amélioration du bief de Furnes à la frontière	250,000	"	250,000	
64	54	Port de Nieupoort. — Travaux	"	60,000	60,000	
65	45	Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, honoraires	762,054 93	"	962,054 93	
65a	31	Id.	"	200,000	"	
66	54	Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	389,340 94	"	839,340 94	
66a	35	Id.	"	450,000	"	
67	55	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges	2,928 81	"	2,928 81	
68	57	Escaut maritime et ses affluents à marée. — Maréographes	4,400	"	4,400	
69	61	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	36,242	"	36,242	
Totaux.			12,243,707 71	10,948,000	23,191,707 71	

de l'exercice 1886 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services Gala. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 8.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886. 12.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 13.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 11.				
844,197 38	844,197 38	"	"	1,440,269 50	"	844,197 38	
"	"	"	"	700,000 "	"	"	
59 98	59 98	"	"	59,940 02	"	59 98	
40,112 96	40,112 96	"	"	117,116 49	"	40,112 96	
"	"	"	"	125,000 "	"	"	
897,969 50	897,969 50	"	"	"	"	897,969 50	
93,557 10	93,557 10	"	"	1,816,462 81	"	93,557 10	
5,888 77	5,888 77	"	"	55,075 51	"	5,888 77	
56,296 55	55,322 85	978 70	"	121,591 60	"	56,296 55	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
18,587 11	18,339 10	48 01	"	5,457 99	"	18 587 11	
106,890 92	106,890 92	"	"	55,696 58	"	106,890 92	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
5,880 50	5,880 50	"	"	872,918 18	"	5,880 50	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
56,524 45	56,524 45	"	"	475 55	"	56,524 45	
"	"	"	"	5,643 60	"	"	
508 75	508 75	"	"	517 25	"	508 75	
"	"	"	"	104,000 "	"	"	
720 "	720 "	"	"	280 "	"	720 "	
1,025 "	1,025 "	"	"	24,201 64	"	1,025 "	
2,789 "	2,789 "	"	"	7,873 85	"	2,789 "	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
81,607 80	81,607 80	"	"	4,034 42	"	81,607 80	
25,011 85	25,011 85	"	"	49,988 17	"	25,011 85	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
18,062 90	18,062 90	"	"	"	"	18,062 90	
25,041 90	25,041 90	"	"	14,958 10	"	25,041 90	
1,976,767 44	1,076,485 22	282 22	"	25,462 06	"	1,976,767 44	
510,668 55	510,668 55	"	"	5,689,531 67	"	510,668 55	
846,425 12	846,425 12	"	"	141,222 25	"	846,425 12	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
1,568,499 04	1,568,497 74	1 30	"	1,276,745 14	"	1,568,499 04	
"	"	"	"	160,000 "	"	"	
57,959 21	57,959 21	"	"	38,151 02	"	57,959 21	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
738 77	738 77	"	"	"	"	738 77	
3,072 47	3,072 47	"	"	26,927 55	"	3,072 47	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	60,000 "	"	"	
568,555 37	568,555 37	"	"	395,609 56	"	568,555 37	
200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	200,000 "	
554,005 47	554,005 47	"	"	35,535 47	"	554,005 47	
251,555 32	251,555 32	"	"	198,444 68	"	251,555 32	
80 81	80 81	"	"	2,648 "	"	80 81	
4,400 "	4,400 "	"	"	"	"	4,400 "	
1,207 65	1,207 65	"	"	35,054 55	"	1,207 65	
8,214,027 27	8,212,722 04	1,505 25	"	14,077,680 44	"	8,214,027 27	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du Budget extraordinaire de 1886.	3. Articles de l'arr. royal du 9 juillet 1885.	4. MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
				5. CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 par la loi du 24 juin 1885.	6. CRÉDITS alloués par les lois des 26 mai et 19 novembre 1886.	7. MONTANT total des crédits par article.
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).						
<i>Chemins de fer en construction.</i>						
70	•	64	Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1875 et travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1883, portant autorisation pour le Gouvernement de régler avec la Société anonyme de construction, le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier les travaux supplémentaires à cette ligne. Construction, par voie d'adjudication publique, d'un chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz. (Loi du 27 juillet 1884.)	2,487,765 47	"	2,487,765 47
71	•	65	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	1,246,528 20	"	1,096,528 20
71a	•	59	Id.	"	750,000	"
72	•	78	Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-lois des 31 janvier/15 mars 1875 et 1 ^{er} /26 juin 1877, et frais de procès avec ces mêmes sociétés	63,407 25	"	63,407 25
73	•	57	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885	"	2,000,000	2,000,000 "
74	•	38	Wanlin à Anseremme. (Loi du 25 août 1885.)	"	1,000,000	1,000,000 "
75	•	66	Ceinture de Bruxelles	505,719 52	"	845,719 52
75a	•	40	Id.	"	250,000	"
76	•	67	Amblève	485,186 51	"	3,485,186 51
76a	•	41	Id.	"	3,000,000	"
77	•	69	Libramont à Bertrix	128,402 26	"	128,402 26
78	•	70	Wavre à Jodoigne par Gastuche.	726,805 76	"	726,805 76
79	•	71	Audenarde à Orvoir.	50,885 57	"	50,885 57
80	•	75	Station de Dison.	4,188 04	"	4,188 04
81	•	74	Tielt à Lichtervelde	754 20	"	754 20
82	•	75	Station de Braïne-l'Alleud.	218,957 07	"	218,957 07
83	•	76	Gare industrielle de Tournai.	28,500 78	"	28,500 78
84	•	77	Lignes de Tirmont à Noll et de Tongres à Neerlinter	9,582 78	"	9,582 78
TOTALS. fr.				6,024,450 41	7,000,000	13,024,450 41
TOTALS pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.				21,087,712 78	22,624,000	43,711,712 78
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.						
85	•	80	Chemins de fer. — Voies et travaux	4,465,299 72	"	11,465,299 72
85a	•	42	Id.	"	7,000,000	"
86	•	81	Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'Etat. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881.	379,751 70	"	4,119,751 70
86a	•	43	Id.	"	3,740,000	"
87	•	82	Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	323,120 77	"	323,120 77
88	•	83	Télégraphes. — Construction de lignes, de locaux, et établissements télégraphiques et téléphoniques.	66,984 34	"	216,984 34
88a	•	44	Id.	"	150,000	"
89	•	85	Rachat de la ligne de Marbehan à Virton	106,548 62	"	106,548 62
90	•	84	Marine. — Matériel divers	112,170 91	"	152,170 91
90a	•	48	Id.	"	40,000	"
91	•	86	Construction de deux paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres	1,199,769 66	"	2,349,769 66
91a	•	46	Id.	"	1,150,000	"
92	•	45	Marine. — Construction d'un steamer pour le service entre Anvers et la Tête-de-Flandre	"	200,000	200,000 "
93	•	47	Construction de deux bateaux-pilotes	"	120,000	120,000 "
TOTALS pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes				6,653,645 66	12,400,000	19,053,645 66

de l'exercice 1886 (suite).

DES DEPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit				
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
2,520,810 87	2,520,810 87	•	•	166,052 60	•	2,520,810 87	
(¹) 10,628 40	10,628 40	•	•	406,909 80	•	10,628 40	
819,900 •	819,900 •	•	•	750,000 •	•	819,900 •	
•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	65,407 25	•	•	
1,656,656 95	1,656,656 95	•	•	565,515 07	•	1,656,656 95	
8,024 50	8,024 50	•	•	991,975 50	•	8,024 50	
576,656 72	576,656 72	•	•	19,082 80	•	576,656 72	
•	•	•	•	250,000 •	•	•	
469,547 54	469,556 20	11 05	•	15,859 17	•	469,547 54	
134,010 88	134,014 70	5 18	•	2,805,980 12	•	134,010 88	
585 15	585 15	•	•	128,019 11	•	585 15	
(¹) 114 57	114 57	•	•	726,691 19	•	114 57	
14,018 37	14,018 37	•	•	16,865 20	•	14,018 37	
1,588 61	1,588 61	•	•	2,709 43	•	1,588 61	
•	•	•	•	754 20	•	•	
15,295 34	15,295 34	•	•	205,645 75	•	15,295 34	
25,010 59	25,010 59	•	•	5,400 50	•	25,010 59	
•	•	•	•	9,582 78	•	•	
6,057,253 07	6,057,216 84	16 25	•	6,987,200 54	•	6,057,253 07	
18,712,929 15	18,705,952 55	6,976 58	•	24,098,785 65	•	18,712,929 15	
4,129,154 19	4,120,475 04	8,678 25	•	556,145 55	•	4,129,154 19	
1,390,474 45	1,390,474 45	•	•	5,600,525 57	•	1,390,474 45	
•	•	•	•	•	•	•	
379,751 70	379,751 70	•	•	•	•	379,751 70	
2,122,847 89	2,122,847 89	•	•	1,617,152 11	•	2,122,847 89	
75,652 58	75,652 58	•	•	249,468 19	•	75,652 58	
•	•	•	•	•	•	•	
66,984 54	66,984 54	•	•	•	•	66,984 54	
82,312 70	82,312 70	•	•	67,687 50	•	82,312 70	
1,505 72	1,505 72	•	•	105,244 00	•	1,505 72	
112,170 91	112,170 91	•	•	•	•	112,170 91	
58,658 20	58,658 20	•	•	1,561 80	•	58,658 20	
•	•	•	•	•	•	•	
1,045,481 58	1,045,481 58	•	•	156,288 22	•	1,045,481 58	
•	•	•	•	1,150,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	•	•	
25,525 99	25,525 99	•	•	200,000 •	•	•	
•	•	•	•	96,674 01	•	25,525 99	
0,464,098 05	9,455,419 78	8,678 25	•	9,580,547 65	•	9,464,098 05	

(¹) Cette somme représente le montant des ordonnances de litres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
				CRÉDITS reportés à l'exercice 1880 par la loi du 24 juin 1885.	CRÉDITS alloués par les lois des 24 mai et 19 novembre 1886.	MONTANT total des crédits par article.
Articles nouveaux.	Articles du Budget extraord. de 1886.	Articles de l'arr. royal du 9 juillet 1885.		5.	6.	7.
Ministère de la Guerre.						
94	»	88	Amélioration du casernement	1,510,218 52	»	4,510,218 52
94a	49	»	Id.	»	3,000,000	»
95	»	87	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord.	999,181	»	999,181
96	35	»	Achèvement du fort La Perle.	»	50,000	50,000
97	»	89	Construction et achèvement du fort de Rupelmonde	505,790 66	»	677,790 66
97a	36	»	Id.	»	172,000	»
98	54	»	Construction d'une redoute à Duffel	»	480,000	480,000
99	»	95	Construction des forts de Lierre et de Waethem	19,286 68	»	19,286 68
100	»	96	Armement des forts de Merxem, Zwynrecht, Cruy beke, Waethem, Lierre et Rupelmonde	128,965 27	»	278,065 27
100a	52	»	Id.	»	150,000	»
101	»	97	Construction et achèvement du fort de Schooten	740,122 36	»	1,599,122 36
101a	53	»	Id.	»	850,000	»
102	»	92	Transaction Pauwels	10,812 50	»	10,812 50
103	»	93	Transaction Keller	13,058 60	»	13,058 60
104	»	90	Complément et amélioration de l'artillerie	384,134 91	»	1,305,934 91
104a	50	»	Id.	»	918,900	»
105	»	91	Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages	57,990 34	»	107,990 34
105a	51	»	Id.	»	70,000	»
Totaux pour le Ministère de la Guerre. fr.				4,560,547 61	5,690,900	10,051,447 64
Ministère des Finances.						
106	»	98	Appropriation des places fortes démantelées.	170,070 34	»	370,070 34
106a	58	»	Id.	»	200,000	»
107	»	99	Intervention de l'État dans la formation du capital de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Loi du 28 mai 1884, <i>Moniteur</i> du 29, n° 150.)	2,000,000	»	2,000,000
108	»	100	Frais de premier établissement de ladite Société	180,000	»	180,000
109	59	»	Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	»	500,000	500,000
110	»	101	Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Escaut par la douane d'Anvers	40,000	»	40,000
111	»	»	Frais de confection et d'émission de titres à 5 1/2 p. o/o, 80,440 fr. 25 c. Règlement des bonifications allouées pour remboursement des obligations et actions privilégiées du Grand-Luxembourg, fr. 979,559 75 c. (Loi du 26 août 1885, <i>Moniteur</i> du 3 septembre n° 246. — Art. 10.)	1,055,391 50	»	1,055,391 50
112	»	»	Revision des pensions civiles (Loi du 10 janvier 1886, <i>Moniteur</i> du 15, n° 15. — Art. 3.)	»	15,000	15,000
113	»	»	Frais de transformation de pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires (Loi du 17 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 18, n° 138)	»	121,000	121,000
114	»	»	Avances à divers établissements industriels récemment détruits ou endommagés. (Loi du 24 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 30, n° 150.)	»	1,000,000	1,000,000
115	57	»	Domaine de Tervueren.	»	40,000	40,000
»	»	»	Confection et émission de titres à 5 1/2 p. o/o. (Loi du 19 novembre 1886.)	»	500,000	500,000
Totaux pour le Ministère des Finances fr.				3,446,361 84	2,176,000	5,622,361 84
RÉCAPITULATION.						
Totaux pour le Ministère de la Justice.				166,267 88	»	166,267 88
— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique				2,525,014 45	1,874,000	4,399,014 45
— — de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics				21,087,712 78	22,624,000	43,711,712 78
— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				6,653,645 66	12,400,000	19,053,645 66
— — de la Guerre.				4,560,547 64	5,690,000	10,051,447 64
— — des Finances.				3,446,361 84	2,176,000	5,622,361 84
Totaux des dépenses sur ressources extraordinaires. fr.				38,239,550 23	44,764,000	83,004,450 23

de l'exercice 1886 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations. 15.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 8.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 9.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886. 12.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 14.	
		sur ordonnances en circulation. 10.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 11.				
1,510,218 52	1,492,918 74	17,299 58	"	"	"	1,510,218 52	
680,775 45	680,775 45	"	"	2,510,225 55	"	680,775 45	
1,501 75	1,501 75	"	"	997,879 25	"	1,501 75	
100 "	100 "	"	"	49,900 "	"	100 "	
455,854 02	455,854 02	"	"	49,956 64	"	455,854 02	
"	"	"	"	172,000 "	"	"	
81,155 42	81,155 42	"	"	598,844 58	"	81,155 42	
2,144 21	2,144 21	"	"	17,142 47	"	2,144 21	
128,065 27	128,065 27	"	"	"	"	128,065 27	
77,505 50	77,505 50	"	"	72,436 50	"	77,505 50	
48,457 50	48,457 50	"	"	710,684 86	"	48,457 50	
"	"	"	"	850,000 "	"	"	
"	"	"	"	10,812 50	"	"	
"	"	"	"	15,058 60	"	"	
284,154 91	284,154 91	"	"	100,000 "	"	284,154 91	
265,452 61	265,452 61	"	"	655,467 39	"	265,452 61	
57,999 54	57,999 54	"	"	"	"	57,999 54	
27,595 18	27,595 18	"	"	42,604 82	"	27,595 18	
5,599,595 48	5,582,003 90	17,299 58	"	6,452,054 16	"	5,599,595 48	
145,921 89	145,921 89	"	"	25,018 45	"	145,921 89	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
50,000 "	50,000 "	"	"	2,000,000 "	"	50,000 "	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
52,501 55	52,501 55	"	"	1,025,090 15	"	52,501 55	
8,866 "	8,866 "	10 "	"	6,124 "	"	8,876 "	
45,688 92	45,688 92	"	"	75,511 08	"	45,688 92	
825,000 "	825,000 "	"	"	175,000 "	"	825,000 "	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
12,800 "	12,800 "	"	"	487,200 "	"	12,800 "	
1,120,578 16	1,120,578 16	10 "	"	4,501,775 68	"	1,120,588 16	
102,644 78	102,618 55	26 25	"	65,625 10	"	102,641 78	
2,799,852 85	2,798,764 04	1,068 79	"	1,599,181 60	"	2,799,852 85	
18,712,929 15	18,705,052 55	6,076 58	"	24,998,785 05	"	18,712,929 15	
9,464,098 05	9,455,419 78	8,678 25	"	9,589,547 65	"	9,464,098 05	
5,599,595 48	5,582,003 90	17,299 58	"	6,452,054 16	"	5,599,595 48	
1,120,588 16	1,120,578 16	10 "	"	4,501,775 68	"	1,120,588 16	
55,799,486 41	55,765,426 06	54,050 45	"	47,204,965 82	"	55,799,486 41	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS reportés à l'exercice 1886 par la loi du 24 juin 1885	CRÉDITS alloués par les lois des 28 mai et 19 novembre 1886	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	"	"	105,714,781 40	102,971,067 85	102,940,177 51
Dotations	"	"	4,587,940 "	4,587,555 19	4,577,420 91
Ministère de la Justice	"	"	15,387,741 "	15,746,617 06	15,701,567 93
— des Affaires Étrangères	"	"	2,404,985 "	2,552,806 31	2,548,545 66
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	"	"	22,554,511 07	20,958,470 09	20,790,743 19
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	"	"	16,826,108 05	16,148,450 26	15,995,121 84
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	"	"	85,757,440 40	85,505,448 "	85,278,572 81
— de la Guerre	"	"	46,650,160 52	46,518,161 81	46,504,565 21
Corps de la Gendarmerie	"	"	5,711,550 "	5,708,052 50	5,708,052 50
Ministère des Finances	"	"	15,525,091 89	15,157,981 48	15,156,669 55
Non-Valeurs et Remboursements	"	"	1,687,000 "	2,504,752 98	2,297,005 57
TOTAUX fr	"	"	518,407,509 15	515,757,122 11	515,256,227 66
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère de la Justice	166,267 88	"	166,267 88	102,644 78	102,618 53
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	2,525,014 45	1,874,000 "	4,599,014 45	2,799,852 85	2,798,764 04
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	21,087,712 78	22,624,000 "	45,711,712 78	18,712,929 15	18,705,952 55
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	6,655,645 66	12,400,000 "	19,055,645 66	9,464,098 05	9,455,419 78
— de la Guerre	4,560,547 64	5,690,900 "	10,051,447 64	5,599,593 48	5,582,093 90
— des Finances	5,446,561 84	2,176,000 "	5,622,561 84	1,120,588 16	1,120,578 16
TOTAUX fr	58,259,550 25	44,764,900 "	85,004,450 25	55,799,486 41	55,765,426 96
TOTAUX GÉNÉRAUX fr	58,259,550 25	44,764,900 "	401,411,759 56	549,556,608 52	549,061,654 62
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour la régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 5 ^e colonne	"	"	1,737,083 89	"	"
	58,259,550 25	44,764,900 "	403,148,843 25	549,556,608 52	549,061,654 62

de l'exercice 1886 (suite).

PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	casiers constatant à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
50,890 32	"	250,013 05	"	"	1,002,728 62	102,071,067 85	
9,925 28	"	"	"	"	588 81	4,587,355 19	
45,249 73	"	621,044 10	"	"	263,007 50	15,746,617 66	
4,260 63	"	"	14,400 "	"	37,778 60	2,352,806 31	
167,720 90	"	"	41 66	"	1,595,000 32	20,958,470 00	
155,508 42	"	"	183,060 26	"	494,617 53	16,148,450 26	
21,875 19	"	152,280 92	197,424 90	"	2,408,848 42	85,503,448 "	
13,598 60	"	"	97,765 73	"	34,232 78	46,518,161 81	
"	"	"	200 "	"	3,221 50	3,708,032 50	
1,311 05	"	58,054 63	"	"	225,165 04	13,157,981 48	
7,749 41	"	645,760 13	"	"	28,036 15	2,304,752 98	
460,804 45	"	1,757,083 89	492,088 55	"	5,894,282 56	313,757,123 11	
20 25	"	"	"	65,623 10	"	102,644 78	
1,068 79	"	"	"	1,599,181 60	"	2,709,832 83	
6,976 58	"	"	"	24,998,783 65	"	18,712,029 13	
8,678 25	"	"	"	9,589,547 63	"	9,464,098 03	
17,299 58	"	"	"	6,452,054 16	"	5,590,303 48	
10 "	"	"	"	4,501,773 68	"	1,120,588 16	
34,059 45	"	"	"	47,204,963 82	"	35,799,486 41	
404,953 90	"	1,757,083 89	492,088 55	47,204,963 82	5,894,282 56	549,556,008 52	
494,053 00				53,502,234 73			
						349,556,608 52	

TABLEAU B.
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
			ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	Droits constatés en faveur de L'EXERCICE.
		2.	3.	4.
		RESSOURCES ORDINAIRES.		
		<i>Impôts</i>	114,847,522 •	113,860,115 07
		Contributions directes, douanes et accises		
		Enregistrement et domaines	51,635,000 "	52,912,568 48
		<i>Péages</i>	1,605,000 "	1,457,100 00
		Enregistrement et domaines		
		Chemins de fer, Postes, etc.	151,161,750 "	126,995,225 74
		Trésorerie générale, etc.	500,000 "	"
		<i>Capitaux et revenus.</i>	2,860,000 "	2,588,705 08
		Enregistrement et domaines		
		Chemins de fer, Postes, etc.	145,000 "	101,885 57
		Prisons	100,000 "	155,127 55
		Trésorerie générale, etc.	14,166,000 "	14,070,945 70
		<i>Remboursements</i>	550,000 "	620,558 05
		Contributions directes		
		Enregistrement et domaines	558,000 "	778,052 60
		Prisons	246,700 "	247,155 58
		Trésorerie générale, etc.	2,144,756 "	5,410,110 02
		TOTAL. fr.	520,169,728 "	518,091,404 81
44 à 74		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
		Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.		101,200 49
		Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Careghem		54,552 42
		Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes		456,271 14
		Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879).		540,759 35
		Prix de vente de biens de cures. (Immeubles et rentes).	1,551,600 •	58,507 47
		Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874.)		88,914 60
		Intérêts, du 1 ^{er} août 1885 jusqu'au 31 juillet 1886, de la somme de 5,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.)		141,600 "
		Prix de vente d'arbres du domaine de Tervueren.		42,774 70
		Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865	170,584 •	170,584 •
		A REPORTER. fr.	1,722,184 •	1,424,164 17

de l'exercice 1886.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
113,757,553 43	111,761 64	890,168 57	"	113,757,553 43	
52,756,899 66	175,068 82	"	1,101,899 66	52,756,899 66	
1,449,791 99	7,308 91	155,208 01	"	1,449,791 99	
125,955,501 71	1,057,722 03	5,226,248 29	"	125,955,501 71	
"	"	500,000 "	"	"	
2,579,568 82	9,426 26	500,651 18	"	2,579,568 82	
101,885 37	"	45,114 63	"	101,885 37	
151,632 "	1,405 35	"	31,652 "	151,632 "	
14,940,914 90	50,028 80	"	774,914 90	14,940,914 90	
620,538 95	"	"	40,538 95	620,538 95	
470,235 09	507,799 60	87,766 91	"	470,235 09	
242,319 92	4,833 66	4,580 08	"	242,319 92	
2,975,713 38	443,406 54	"	850,957 38	2,975,713 38	
515,941,953 22	2,149,451 59	7,007,517 67	2,779,742 89	515,941,953 22	
101,200 49	"			101,200 49	
34,552 42	"			34,552 42	
415,258 39	43,012 75			415,258 39	
"	340,759 35			"	
38,507 47	"	600,791 93	"	38,507 47	
88,914 60	"			88,914 60	
141,600 "	"			141,600 "	
42,774 70	"			42,774 70	
170,584 "	"			170,584 "	
1,051,392 07	392,772 10	600,791 93	"	1,051,392 07	

TABLEAU B (suite).

Art. 5 de projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	1,722,184 »	1,424,164 17
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885.)		1,765 32
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)		188,361 15
	Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)		469,591 34
	Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Breda		553,914 05
44 à 47 (suite).	Acompte sur la part contributive des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Breda, déduction faite des sommes dépensées par ce pays pour l'amélioration du canal de Terneuzen. (Convention-loi des 31 octobre 1879/29 avril 1880)		9,207,000 »
	Intérêt et dividende des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence des annuités souscrites par l'Etat	500,000 »	»
	Produit de l'emprunt de 164,706,000 francs, à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1885. — Partie recouvrée en 1886.)	425 »	425 »
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 5 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % au capital de 50 millions de francs (Arrêté royal du 11 juin 1886. — Partie recouvrée en 1886.) Ce capital sera ajouté à la dette 5 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %, émise en vertu de la loi du 26 août 1885.	41,746,368 87	41,746,368 87
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique, à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, au capital nominal de 1,695,000 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai 1876, 20 juin 1877 et 19 décembre 1876.)		1,669,397 85
	Obligations de la Dette publique, à 4 $\frac{1}{2}$ %, émises en 1886 en vertu de l'article 3 de la loi du 20 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	5,250,000 »	819,900 »
	TOTAUX. fr.	47,018,977 87	56,082,687 73
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . fr.	320,169,728 »	318,091,404 81
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	367,188,705 87	374,174,092 54
	Recette à l'exercice 1886 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1885, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. X).	364,696 14	364,696 14
		367,553,402 01	374,538,788 68

de l'exercice 1886 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à rembourser ultérieurement	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en l'ANCIEN DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
1,031,592 07	502,772 10	690,791 05	"	1,031,592 07	
1,765 52	"			1,765 52	
39,779 55	148,581 62			39,779 55	
277,209 25	102,162 09	"	10,081,668 13	277,209 25	
555,914 05	"			555,914 05	
9,207,000 "	"			9,207,000 "	
"	"	300,000 "	"	"	
425 "	"	"	"	425 "	
41,746,568 87	"	"	"	41,746,568 87	
1,669,597 85	"			1,669,597 85	
819,000 "	"	760,702 15	"	819,000 "	
55,549,151 92	733,555 81	1,751,494 08	10,081,668 13	55,549,151 92	
315,941,953 22	2,149,451 59	7,007,517 67	2,779,742 89	315,941,953 22	
371,291,105 14	2,882,987 40	8,759,011 75	12,861,411 02	371,291,105 14	
364,696 14	"	"	"	364,696 14	
371,655,801 28	2,882,987 40	4,102,309 37		371,655,801 28	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1886.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1886 s'élèvent à . fr.	313,757,122 11
et les recettes ordinaires à	313,941,953 22
	<hr/>
Excédent de recettes (boni). . . fr.	2,184,831 11

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr.	53,799,486 41
et les ressources extraordinaires et spéciales à	53,549,151 92
	<hr/>
Excédent de recettes. . . fr.	19,549,665 51

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr.	313,757,122 11
— extraordinaires	53,799,486 41
	<hr/>
	349,556,608 52

Recettes.

Services ordinaires. fr.	313,941,953 22
— extraordinaires	53,549,151 92
	<hr/>
	371,291,105 14

Excédent des recettes sur les dépenses. . . fr. 21,734,496 62

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires. fr.	2,184,831 11
— extraordinaires	19,549,665 51
	<hr/>
Fr.	21,734,496 62

Mais comme l'exercice 1885 présente un excédent de recettes de fr. 364,696 14 c^s qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 364,696 14

L'exercice 1886 offre finalement un excédent de recettes de fr. 22,099,192 76

TABEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



Comparaison des dépenses effectuées en 1886 avec celles de l'exercice 1885.



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1886	
			1886.	1885.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	19	Minimum d'intérêt garanti par l'État.	492,941 44	491,180 71	1,760 73	»
II.		RÉMUNÉRATIONS.				
	21	Rémunérations en matière de milice.	3,261,890	3,025,552 52	238,337 48	»
III.		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
	25	A. Intérêts à 5 1/2 p. 0/0 des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,290,955 61	1,271,757 96	19,195 65	»
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	16	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques.	1,821,044 16	1,700,266 54	112,677 82	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
IV.		MARINE.				
	48	Remises	1,552,280 02	1,559,341 62	»	7,060 70
		Ministère des Finances.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
	15	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités.	2,320,058 67	2,304,248 53	15,810 14	»
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception. . .	1,325,205 15	1,314,301 22	8,403 93	»
	20	Remises des greffiers.	77,390 81	74,398 20	2,992 61	»
		A REPORTER. fr.	12,140,644 70	11,748,507 10	392,198 36	7,060 70

des dépenses effectuées en 1886 avec celles de l'exercice 1885.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886.

La somme payée en 1880 au chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse, à titre de minimum d'intérêt, s'élève à . . .	fr. 142,941 44
La somme payée de ce chef, en 1885, n'est que de	141,180 71
De là, une augmentation de dépense à l'exercice 1886 de	fr. <u>1,760 73</u>

Les grèves qui ont sévi dans le courant de l'année 1886 ont nécessité la présence sous les armes d'un plus grand nombre de miliciens. C'est ainsi que les hommes de différentes classes de milice ont vu leur séjour prolongé en moyenne de deux à quatre mois, au delà du temps normal.

D'un autre côté, pendant toute la durée des troubles, les soldats n'ont pu obtenir des congés temporaires ou de faveur. Telles sont causes de l'augmentation de dépense de fr. 238,357 48.

L'accroissement du fonds des cautionnements explique cette augmentation de dépense.

L'augmentation des frais de justice, constatée en 1886, est due aux mêmes causes que celles qui ont été signalées les années précédentes à la Législature. Elle provient notamment des complications et des difficultés que l'on rencontre dans beaucoup d'instructions judiciaires.

Le mouvement de la navigation dans les divers ports s'est exprimé, en 1886, par 470 navires en moins qu'en 1885. Les dépenses se liquidant d'après les produits acquis au Trésor, ont suivi le mouvement décroissant de la recette.

Les remises et indemnités des receveurs sont calculées d'après un tarif proportionnel et varient suivant la progression ascendante des impôts; de là provient l'augmentation des dépenses de fr. 13,810 14.

Ces différences minimes proviennent du relèvement des recettes passibles de remises.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1886	
			1886.	1885.	en plus	en moins.
		REPORT. fr.	12,140,644 76	11,748,507 10	392,137 66	7,000 70
		Non-Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
I.	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	234,321 80	186,758 50	47,563 30	.
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	390,959 49	371,919 66	19,039 83	.
	5	Non-valeurs sur le droit de patente	537,789 37	85,335 11	452,454 26	.
II.		REMBOURSEMENTS.				
	7	Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	549,649 68	674,271 05	.	124,621 37
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers	1,334 96	10,826 33	.	9,491 37
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement de droits de pilotage, de phares et fanaux	258,536 88	294,837 69	.	36,300 81
	11	Déficit des divers comptables de l'État	74,216 95	43,635 19	30,581 76	.
		TOTAUX. fr.	14,207,455 89	13,416,110 43	791,345 46	
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1886. fr.			791,323 46	

des dépenses effectuées en 1886 avec celles de l'exercice 1885.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886.

L'augmentation a pour cause les remises et modérations de l'impôt foncier accordées aux cultivateurs dont les récoltes ont été ravagées par suite d'événements calamiteux.

Cette différence est peu importante : elle provient de l'accroissement annuel de l'impôt et de l'état de gêne dans lequel se trouvent les petits contribuables.

Cette augmentation provient de ce que plusieurs sociétés anonymes s'étant pourvues en réclamation, le montant de leur cotisation a été compris provisoirement dans les états de cotes irrécouvrables.

Cette différence a notamment pour cause une restitution extraordinaire de fr. 102,678 51 c^e montant des dépenses d'une succession en déshérence.

Cette différence provient de ce que, en 1885, le Département des Finances, a liquidé septante-six ordonnances, en restitution de sommes versées en trop par diverses provinces et communes, du chef de leur part d'intervention dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. En 1886, il n'a été fait aucune dépense de cette nature.

Le Budget de 1885 a eu à supporter la liquidation des remboursements de taxes de pilotages, feux et fanaux, à effectuer à la Compagnie Lamport et Holt, pour le second semestre 1883 et toute l'année 1884. Cette liquidation avait été retardée par suite de différends survenus entre l'État et la Compagnie. De là, une diminution de dépenses à l'exercice 1886.

Les déficit ne peuvent que se constater.

(48)

ANNEXE

ÀU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1886.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1886.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1885, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1886, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :**Les droits de douane;****Les droits d'accise;****Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);****Les droits de greffe (fixes et proportionnels);****Les droits d'hypothèque;****Les droits de succession;****Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1886.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;
5 juillet 1871; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1886.

PROVINCES	REVENU IMPOSABLE DE 1886.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,900,514 14	20,041,503 "	32,850,817 14	2,290,552 71
Brabant	51,587,046 52	42,005,835 "	74,382,879 52	5,206,791 05
Flandre occidentale	25,246,537 53	12,978,603 "	38,225,140 53	2,675,751 77
Flandre orientale	27,735,291 68	17,492,052 »	45,227,325 68	3,165,003 72
Hainaut	37,465,689 "	23,000,805 "	61,454,584 "	4,301,809 05
Liège	10,778,164 09	10,758,130 »	39,536,294 09	2,767,535 03
Limbourg	10,492,407 64	2,610,456 "	13,102,953 64	917,201 91
Luxembourg	7,485,973 41	2,258,580 "	9,724,353 41	680,698 13
Namur	15,824,089 71	6,405,112 "	22,229,201 71	1,536,035 72
TOTAUX fr.	187,322,605 52	149,410,944 "	336,733,547 52	23,571,277 90

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1886.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878,
26 juillet 1879, 25 août 1883 et du 22 août 1885.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir:

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^o — Les portes et fenêtres ;
- 3^o — La valeur du mobilier ;
- 4^o — Les domestiques ;
- 5^o — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^o base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^o base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^o base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^o base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1886.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	5 p. %	107,679,103	»	107,679,103	5,583,795 14
	2.28	620,205	»	620,205	1,414,067 40
	1.80	170,188	»	170,188	300,358 40
Portes et fenêtres.	1.30	323,283	»	323,283	420,267 00
	1.10	325,919	»	325,919	338,510 00
	1. »	3,410,284	»	3,410,284	3,410,284 »
Nobilier.	1 p. %	217,193,502	»	217,193,502	2,171,935 02
Rachat	8 p. %	427,288	»	427,288	54,183 04
	12 p. %	321,315	»	321,315	62,357 80
	8. »	12,358	1,022	13,380	106,552 »
Domestiques.	10. »	44,954	1,061	46,015	454,845 »
	20. »	11,748	233	11,981	237,200 »
	25. »	11,508	215	11,723	292,612 50
	30. »	2,124	44	2,168	64,380 »
	40. »	434	25	459	17,860 »
	10. » Livrée.	2,333	43	2,376	25,545 »
	20. » Bonne d'enf.	168	3	171	3,300 »
	10. »	4,992	147	5,139	50,655 »
	20. »	14,404	499	14,903	293,070 »
	30. »	1,700	156	1,856	88,700 »
Chevaux.	60. »	2,110	53	2,163	128,100 »
	70. »	1,102	29	1,131	78,155 »
	80. »	230	23	253	19,520 »
	100. »	104	4	108	40,600 »
	200. »	15	»	15	3,000 »
40. »	1	»	1	40 »	
TOTAL					15,454,144 10
Droits supplémentaires, jeu des fractions					3,778 51
TOTAL					15,437,922 61
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					12,098 96
Reste en principal					15,425,823 65
Centimes additionnels au profit du Trésor.					3,395,057 86
TOTAL					18,820,881 51
Amendes					474 93
Frais d'expertise					38,598 10
TOTAL de la contribution au profit de l'État					18,859,954 54

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,287,506	53,000,607	10,460,727	15,907,857	13,003,418	9,792,337	1,425,788	1,085,928	2,989,934
275,419	214,191	"	129,595	"	"	"	"	"
"	"	48,404	"	"	121,784	"	"	"
40,598	55,674	87,571	"	86,021	20,251	"	"	26,168
58,788	78,489	47,808	87,403	58,168	13,158	21,565	"	780
304,526	667,007	464,611	498,015	814,049	201,852	88,900	91,599	180,749
56,871,860	75,490,097	18,856,640	25,154,429	25,570,825	22,017,527	3,620,539	3,782,540	9,872,223
121,066	14,167	95,597	81,448	"	115,010	"	"	"
137,280	12,595	121,542	179,189	"	70,709	"	"	"
2,073	2,543	1,376	2,142	1,361	2,172	793	540	580
6,086	12,283	4,843	6,313	8,074	6,272	1,399	817	2,028
2,124	5,999	887	1,599	959	1,660	234	123	386
1,629	4,075	842	1,591	1,271	1,423	359	122	721
257	894	122	202	211	263	68	11	150
27	279	7	5	60	14	5	13	43
565	849	170	502	281	295	95	28	191
94	"	13	27	"	30	7	"	"
1,128	1,583	576	685	187	619	63	146	152
1,073	2,391	2,359	2,766	3,025	1,407	519	561	1,123
260	428	150	203	250	200	95	45	117
269	655	168	266	284	272	74	16	168
143	543	59	70	77	132	28	14	65
15	100	13	"	38	21	"	15	41
13	25	4	11	19	14	1	7	16
1	7	"	4	5	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1886.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1886.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSE.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	487 60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	402 80	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4	307 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
5	253 20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
6	175 06	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
7	131 44	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
8	97 52	2	105 04	•	•	1	•	1	•	•	•	•
9	72 08	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	53 •	267	14,151 •	51	11	10	40	57	16	25	29	28
11	38 16	25	954 •	2	5	6	1	7	1	•	2	1
12	27 56	301	8,295 56	99	17	54	53	16	8	32	13	9
13	18 02	278	5,009 56	119	10	7	21	101	19	1	•	•
14	11 66	1,498	17,466 68	88	94	121	139	459	251	62	104	180
15	7 95	4,011	31,887 43	701	242	1,154	1,266	562	69	59	75	23
16	4 24	7,586	32,164 64	758	679	871	958	2,069	963	204	414	600
17	2 65	3,098	8,209 70	477	284	649	727	418	230	100	115	98
TOTAUX.		17,006	118,333 63	2,335	1,542	2,873	3,185	3,490	1,557	675	752	939

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	99	2	.	.	101	40,500 50	7	47	5	15	7	18	.	1	1
2	534	42	.	.	.	42	14,028	2	12	2	7	5	12	1	.	1
3	278	90	.	1	.	91	25,150	10	32	4	15	10	18	1	.	3
4	225	121	.	.	.	121	26,985	13	43	5	16	16	24	1	.	3
5	167	247	.	1	1	249	41,574 25	25	80	8	34	37	54	7	.	6
6	122	340	1	1	.	342	41,652 50	44	66	14	57	78	60	6	3	14
7	89	539	1	3	.	545	48,171 25	47	126	36	112	94	96	8	9	15
8	67	728	.	5	2	753	48,843	78	149	59	154	134	116	10	4	29
9	49	1,352	6	4	3	1,367	66,627 75	156	512	122	257	257	222	15	15	33
10	56	2,626	6	8	4	2,644	94,878	469	417	245	432	510	371	19	33	150
11	27	3,885	22	32	19	3,958	105,900 75	579	722	437	575	803	646	49	75	212
12	20	6,198	48	89	24	6,359	125,690	618	1,264	752	891	1,225	1,019	116	96	378
13	13	9,431	72	100	59	9,662	124,146 75	908	1,824	1,119	1,529	1,717	1,379	222	329	655
14	9	13,230	158	125	85	13,598	120,890 25	1,572	2,406	1,561	1,924	2,405	2,591	314	507	828
15	5 30	18,200	259	195	141	18,795	98,191 10	1,755	3,754	2,215	2,976	3,775	3,290	485	336	1,131
16	2 76	28,455	321	368	217	29,341	79,802 64	4,477	6,839	2,868	3,641	4,937	3,917	861	491	1,507
17	1 70	79,881	1,604	1,812	1,071	84,368	130,824 80	9,769	10,041	11,845	15,750	10,939	7,551	2,564	2,431	4,480
TOTALS.		165,442	2,500	2,744	1,628	172,314	1,242,445 54	20,127	28,204	21,293	27,466	35,989	21,184	4,675	4,130	9,246

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTIENT du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	29	•	•	•	29	12,267	7	14	•	2	•	6	•	•	•
2	525	91	•	•	•	91	29,303	34	59	•	1	•	17	•	•	•
3	245	125	1	1	1	126	50,502 50	86	22	•	•	•	18	•	•	•
4	185	169	2	3	2	176	51,912 50	56	50	•	17	•	55	•	•	•
5	133	552	4	3	1	340	46,471 50	148	124	•	26	•	42	•	•	•
6	100	785	9	8	5	805	79,500	520	158	•	38	•	89	•	•	•
7	73	514	1	1	2	318	37,649 75	148	164	•	71	•	135	•	•	•
8	51	1,111	2	3	15	1,151	57,005 25	556	521	•	211	•	265	•	•	•
9	58	2,296	21	25	20	2,360	88,473 50	786	746	•	402	•	426	•	•	•
10	27	5,156	28	55	22	3,241	86,400	1,051	969	•	501	•	740	•	•	•
11	20	7,292	155	213	111	7,740	150,520	3,560	1,351	•	1,204	•	1,354	•	•	•
12	10 60	12,094	317	555	183	14,029	145,577	4,261	2,709	•	4,587	•	2,472	•	•	•
13	5 50	8,090	189	505	107	8,689	44,571 52	3,216	2,302	•	927	•	2,544	•	•	•
14	3 40	2,667	33	58	24	2,767	0,249 70	655	1,154	•	398	•	560	•	•	•
TOTAUX.		39,647	745	1,166	405	42,051	847,403 22	14,644	10,503	•	8,385	•	8,519	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en princípal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^m rang.

1	870	5	"	"	"	3	1,110	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"
2	285	6	"	"	"	6	1,710	"	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"
3	214	19	"	"	"	19	4,060	"	"	11	3	"	"	5	"	"	"	"
4	160	50	2	2	"	54	8,400	"	1	24	14	"	3	12	"	"	"	"
5	118	73	"	"	"	75	8,614	"	3	56	5	"	6	21	"	"	"	"
6	87	141	"	"	"	141	12,287	"	6	63	35	"	12	25	"	"	"	"
7	65	169	"	"	1	170	11,001 25	"	12	97	10	"	19	23	"	"	"	"
8	45	416	"	"	1	417	18,731 25	"	27	222	66	"	45	57	"	"	"	"
9	33	819	5	4	3	831	27,241 50	"	44	487	99	"	75	128	"	"	"	"
10	22	1,544	11	9	7	1,571	54,287	"	144	851	192	"	122	262	"	"	"	"
11	16	2,827	26	24	23	2,900	45,828	"	251	1,651	359	"	506	353	"	"	"	"
12	9 54	6,920	135	150	65	7,263	67,852 26	"	1,014	3,433	753	"	800	643	"	"	"	"
13	4 88	5,189	102	163	60	3,314	26,166 50	"	652	2,707	824	"	466	775	"	"	"	"
14	3 18	1,617	18	46	29	1,710	5,280 95	"	165	856	485	"	111	115	"	"	"	"
TOTAUX.		10,790	299	587	187	20,072	272,353 77	"	2,901	10,536	2,853	"	1,963	2,419	"	"	"	"

Communes du 3^m rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
2	214	8	"	"	"	8	1,712	"	"	3	1	3	"	"	"	"	"	1
3	102	14	1	"	"	15	2,589 50	"	"	1	5	5	4	"	"	"	"	"
4	122	54	"	"	"	54	6,588	"	4	0	21	5	8	"	"	"	"	7
5	91	65	"	"	"	65	5,915	"	5	26	11	9	9	"	"	"	"	5
6	67	134	"	1	"	135	9,011 50	"	8	34	25	26	22	7	"	"	"	13
7	51	178	"	"	"	178	9,073	"	11	41	44	30	28	3	"	"	"	21
8	38	396	"	"	2	398	13,067	"	10	94	81	65	59	16	"	"	"	73
9	27	580	3	2	6	600	16,051 25	"	57	162	75	89	132	15	"	"	"	90
10	20	1,088	21	16	5	1,130	22,260	"	66	274	162	171	217	46	"	"	"	104
11	12	2,144	59	43	32	2,258	26,433	"	194	512	261	315	551	150	"	"	"	275
12	8 48	6,745	145	225	92	7,205	59,260 50	"	707	1,073	711	1,456	1,685	745	"	"	"	738
13	3 82	2,736	87	120	63	3,006	10,980 30	"	234	559	394	871	364	577	"	"	"	227
14	2 53	896	13	21	15	945	2,345 90	"	58	105	353	171	101	52	"	"	"	105
TOTAUX.		15,048	309	426	215	15,988	187,360 00	"	1,424	2,870	2,147	3,214	3,183	1,411	"	"	"	1,740

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES. du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1 104	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 140	14	»	»	»	14	2,086	2	»	12	»	»	»	»	»	»
3 114	11	»	1	»	12	1,511	»	1	9	»	2	»	»	»	»
4 87	51	»	»	»	51	2,697	6	1	17	»	7	»	»	»	»
5 07	51	1	»	1	55	5,484	9	3	27	»	14	»	»	»	»
6 51	119	»	»	1	120	0,081 75	11	7	75	7	20	»	»	»	»
7 58	126	1	1	»	128	4,835 50	22	12	56	6	32	»	»	»	»
8 27	248	2	5	1	254	0,785 75	50	10	99	10	79	»	»	»	»
9 20	455	5	6	5	467	0,210	92	37	185	33	122	»	»	»	»
10 15	689	5	9	4	705	0,057 75	150	40	256	68	205	»	»	»	»
11 9	1,602	17	26	19	1,664	14,602 50	572	141	628	141	582	»	»	»	»
12 5 50	5,259	92	141	70	5,542	28,597 99	1,081	555	1,096	861	1,569	»	»	»	»
13 2 76	1,755	45	40	14	1,850	4,956 95	506	181	487	269	587	»	»	»	»
14 1 70	006	1	15	4	024	1,044 20	145	60	248	75	96	»	»	»	»
TOTAUX.	10,022	165	240	117	11,444	94,818 39	2,426	1,054	5,795	1,476	2,715	»	»	»	»

Communes du 4^m rang.

1 142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2 111	5	»	»	»	5	535	»	1	»	»	»	1	1	»	»
3 89	12	»	»	»	12	1,068	»	2	5	»	»	5	2	»	»
4 67	59	1	»	»	40	2,065 25	1	9	5	6	6	7	6	»	»
5 51	62	»	»	»	62	5,162	»	1	14	4	6	14	14	9	»
6 58	121	1	»	»	122	4,626 50	5	15	26	17	56	20	7	»	»
7 27	251	»	2	1	254	6,270 75	6	41	50	25	41	38	55	»	»
8 20	445	»	»	2	447	8,010	»	11	93	54	68	92	79	50	»
9 15	765	5	7	5	776	10,005 50	25	115	82	127	208	118	101	»	»
10 9	1,054	5	9	5	1,051	9,587	50	154	157	182	250	142	116	»	»
11 7	5,101	29	54	45	5,209	22,057	275	582	574	571	990	544	275	»	»
12 4 24	15,121	290	269	177	15,857	57,515 14	599	1,747	1,550	2,426	5,068	1,254	853	»	»
13 2 12	3,557	69	85	57	3,768	7,770 86	198	640	542	704	827	650	557	»	»
14 1 58	980	18	10	11	1,057	1,400 21	51	224	94	207	274	80	107	»	»
TOTAUX.	25,479	416	425	299	24,010	155,167 21	1,220	5,435	2,521	4,429	8,406	2,715	1,895	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	11	•	•	•	11	1,221	•	•	1	1	•	6	•	2	1	
2	89	42	1	1	•	44	5,840	25	•	2	13	1	2	15	1	7	3
3	67	51	•	•	•	51	5,417	•	1	5	6	5	11	12	1	6	4
4	51	255	1	•	•	254	12,041	25	5	21	7	17	94	42	12	25	51
5	40	357	1	2	•	540	15,550	•	12	40	45	27	80	47	25	27	59
6	20	764	5	7	1	777	22,575	50	59	86	72	89	192	114	18	88	79
7	20	1,201	4	3	6	1,214	24,140	•	60	131	150	153	300	183	41	95	115
8	14	2,526	13	20	8	2,567	55,668	50	97	258	226	304	648	396	152	155	291
9	10	4,596	55	55	35	4,717	46,570	•	205	480	585	620	1,536	612	186	199	487
10	8	5,800	42	60	28	5,950	46,948	•	347	603	851	911	1,592	764	283	304	475
11	6	25,018	302	387	328	26,035	158,520	•	2,650	2,600	4,128	3,045	5,095	3,504	1,050	1,169	1,997
12	5 40	150,941	2,702	2,538	1,652	157,835	457,808	50	10,047	18,537	16,045	19,810	57,815	15,986	5,072	3,797	12,924
13	1 70	38,756	922	1,041	627	41,326	68,170	33	5,504	6,484	4,806	5,574	6,228	6,550	1,969	3,931	2,700
14	1 06	9,147	169	186	99	9,601	9,953	65	875	954	1,156	1,942	1,828	967	560	715	808
TOTALS.		220,525	4,107	4,208	2,782	251,600	905,150	78	17,649	30,091	28,075	33,468	55,919	26,778	9,148	10,518	19,054

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, etc., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1810, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,629,409 37	11,198	12,215	10,733 50	2,663,560 78	52,932 24	203,225	385,414	305,006	461,924 87	587,010	297,073	137,866	475,265	220,733
-------------------------------------	--------------	--------	--------	-----------	--------------	-----------	---------	---------	---------	------------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	0,815	.	.	.	6,815	136 50	5,047	2,800	106	742	120
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	--------	-------	-------	-----	-----	-----	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	21,956 50	.	.	.	21,956 50	878 26	2,075	1,263 50	.	16,758	.	.	.	1,140	.
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	-------	----------	---	--------	---	---	---	-------	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,482 50	.	.	.	1,482 50	59 50	422 50	53	159	848
A REPORTER . . .						54,006 20									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	16 35	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	12 •	4	•	•	•	4	48 •	1	1	•	2	•	•	•	•	•	•
11	9 •	9	•	•	•	9	81 •	•	2	2	2	•	5	•	•	•	•
12	6 67	157	2	•	•	159	1,057 19	5	16	3	24	84	13	•	•	•	14
15	4 55	10	•	1	•	11	45 47	1	1	•	3	3	5	•	•	•	•
14	5 •	39	•	2	•	41	120 •	4	11	1	3	1	17	•	•	•	4
15	1 77	26	•	•	•	26	46 02	2	7	3	11	1	1	1	•	•	•
TOTALS.		245	2	3	•	250	1,307 68	13	58	9	45	89	37	1	•	•	18
							REPORT.	54,006 20									
							TOTAL.	55,405 88									

TABLEAU LITT. C.

(N° 4 suite).

QUANTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

<i>Maximum</i> 401 fr. par cuve ou fosse	2	"	"	"	2	802	"	"	"	"	"	2	"	"	"
2 33.20	1,074	"	"	"	1,074	2,504 55	79	207	508	252	102	7	49	"	"
2 50	45	"	"	"	45	98 00	"	"	"	4	20	"	"	"	19
2 25	22	"	"	"	22	49 50	"	8	"	"	14	"	"	"	"
2 20	26	"	"	"	26	57 20	"	"	"	20	"	"	"	"	0
2 10	22	"	"	"	22	46 20	"	"	"	"	20	"	"	"	2
2 "	701	"	"	"	701	1,402 "	"	98	25	84	192	245	10	"	45
1 05	115	"	"	"	115	220 55	"	"	"	"	"	"	"	"	115
1 00.80	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 00	55	"	"	"	55	104 50	"	"	"	"	"	48	"	"	7
1 80	255	"	"	"	255	459 "	10	"	"	"	245	"	"	"	"
1 77	72	"	"	"	72	127 44	"	"	"	"	"	"	"	"	72
1 75	508	"	"	"	508	539 "	22	4	11	95	"	"	35	112	53
1 70	260	"	"	"	260	442 "	8	"	"	"	22	"	5	"	227
1 65	95	"	"	"	95	156 75	"	"	"	"	45	50	"	"	"
1 60	271	"	"	"	271	453 60	"	"	20	"	119	24	10	"	"
1 50	2,877	"	4	"	2,881	4,318 50	99	158	69	5	425	1,573	13	604	157
1 48.40	74	"	"	"	74	109 82	"	74	"	"	"	"	"	"	"
1 40	30	"	"	"	30	42 "	30	"	"	"	"	"	"	"	"
1 55	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
1 50	27	"	"	"	27	35 10	"	"	"	"	27	"	"	"	"
1 27.20	28	"	"	"	28	55 62	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 23	2	"	"	"	2	2 52	"	"	"	"	"	"	"	"	2
1 25	6	"	"	"	6	7 50	"	"	"	"	6	"	"	"	"
1 20	599	"	"	"	599	718 80	5	8	"	1	2	"	"	576	7
1 17	35	"	"	"	35	40 95	"	"	"	"	"	"	"	"	35
1 16.60	409	"	1	2	412	478 06	97	81	27	40	71	66	"	14	16
TOTAUX.	7,457	"	5	2	7,464	15,523 05	355	754	488	455	1,159	1,911	186	1,414	759

REPORT. 1,476,425 51

A REPORTER. 1,487,418 54

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.				
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.	
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .								
0.83.34 p.‰	826,165 88	"	"	"	6,885 10	Anvers . . .	42,252 50	265,530 74	"	10,026 80	
0.55.56 p.‰	"	1,740,605 24	"	"	0,721 28	Brabant . . .	515,955 68	735,362 10	585 38	18,285 40	
	"	"	59,841 66	"	598 42	Flandre occid.	21,254 70	111,409 40	"	400 "	
Maximum pro- duit brut d'une représentation.	"	"	"	"	"	Flandre orient.	52,577 "	230,371 "	"	4,658 "	
0.85.34 p.‰	"	"	"	40,020 20	353 60	Hainaut . . .	45,452 "	77,222 "	"	2,585 "	
	"	"	"	"	"	Liège	148,716 "	283,698 "	"	4,076 "	
	"	"	"	"	"	Limbourg . .	"	"	"	"	
	"	"	"	"	"	Luxembourg.	"	"	"	"	
	"	"	"	"	"	Namur	"	45,900 "	1,505 66	"	
TOTAUX.	826,165 88	1,740,605 24	59,841 66	40,020 20	17,558 40		826,165 88	1,740,605 24	59,841 66	40,020 20	
		Total . . 2,675,729 98						Total . . 2,675,729 98			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent.
Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 18, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . . .		17,538 46										
0.53.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.31.80	954	303 37	"	"	"	954	"	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	666	94 11	"	"	"	666	"	"	"	"	"	"
0.08.83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

0 47.70	15	7 15	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.43	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . .		17,943 09										

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .		26,627 24										
3.53.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41 34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	50	26 50	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"
0.53.00	2,464	1,505 02	580	"	"	1,209	"	675	"	"	"	"
0.35.34	1,271	440 17	900	"	"	"	"	571	"	"	"	"
0.21.20	340	73 55	190	"	"	156	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.70.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	670	205 05	20	380	60	"	150	60	"	"	"	"
0.26 50	607	184 09	75	225	74	"	120	153	"	"	"	50
0 17.07	692	122 27	45	510	70	18	156	"	"	"	"	84

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.01.84	8	4 03	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	1,048	370 55	10	206	512	20	275	"	"	"	25	"
0.21.20	1,049	222 59	184	216	275	71	112	20	"	"	70	03
0.14.13	885	123 05	188	118	232	111	133	"	52	55	"	10
A REPORTER. . .		20,807 81										

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ de droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		20,807 81										
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.50.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.55.56	5	17 67	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"
2 20.85	3	11 04	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"
1.52.51	12	15 90	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"
0.88.54	340	300 56	540	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	1,584	753 52	615	514	"	228	"	327	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.05.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23 68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	10	7 95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10
0.47.70	421	200 81	20	185	67	3	71	55	"	"	"	40

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.71.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	51	126 13	"	"	9	2	"	55	"	"	"	7
1.59.01	94	149 46	50	"	7	1	"	53	"	"	"	1
0.88.54	1	0 88	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
0.61 84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.83.54	627	221 56	19	15	234	"	163	"	151	27	"	18

TOTAL . . . 31,305 09

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUANTITÉ de droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

Of. 12 par tonneau.	148,103 42	900	5,705	2,689	155,302 42	54,150 20	115,586	2,211 50	30,811	119,592 91	89,969	26,064	25,198	•	14,163
------------------------	------------	-----	-------	-------	------------	-----------	---------	----------	--------	------------	--------	--------	--------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

Of. 04 par voyage et par tonneau.	1,474,752 bateliers indigènes . . .	42,090 08	34,805	1,585	47,005	176,078	741,140	9,944	16,751	•	46,156
	343,339 — étrangers . . .	15,753 50	510,458	•	•	•	•	•	52,881	•	•

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

Of. 08 par tonneau.	10,840	867 20	285	•	773	2,447	7,537	•	•	•	•
Of. 04 idem.	8,671	346 84	•	•	6,169	2,100	•	•	•	•	402

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 4, n° 5, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0f. 50 par 100 fr ^s du prix de fermage ou d'adjudication	21,752	108 74	805	400	1,674	3,528	845	9,168	•	•	5,554
TOTAL	• • • •	112,202 88									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.			fr.	118,333 63
— n° 2.				1,242,443 34
	{	1 ^{er} rang		847,493 22
		2 ^{me} —		272,553 77
		3 ^{me} —		187,560 90
— n° 3.		4 ^{me} —		94,818 39
		5 ^{me} —		153,107 21
		6 ^{me} —		903,150 78
— n° 4.				1,499,100 87
— n° 5.				31,593 09
— n° 6.				112,202 68
Droits supplémentaires.		{		
		Tarif A de 1819		829 13
		Tarifs A et B de 1849		30,033 31
TOTAL.				5,477,024 32
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions				10 67
Total égal aux rôles.				5,477,033 19
Centimes additionnels au profit du Trésor.				1,093,377 15
TOTAL du droit au profit du Trésor.				6,572,412 34

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1886.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1886.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (*).			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance { fixe proportionnelle.	10f. n par kilomètre carré.	2,045 ^h ,46	20,454 72	978 84	524 89	151 47	408 26
	24 p. 0/0 du produit net des exploitations	10,551,126	265,781 52	7,545,164	5,186,550	.	21,547
TOTAL . . .			284,216 24				
35 centimes additionnels au profit de l'État			71,053 17				
TOTAL des redevances au profit de l'État. .			355,269 41				

(*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1886.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1886, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> mise en consommation).	1,333,040,297	Anvers	11,010,428	
		Brabant	8,754,757	
		Flandre occidentale	863,000	
		Flandre orientale	2,262,862	
		Hainaut	752,324	
		Liège	1,077,407	
		Limbourg	302,040	
		Luxembourg	258,840	
		Namur	471,780	
		TOTAL	a) 27,850,446	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les États de développement du commerce des importations, pages 5 à 51 du Tableau du commerce de 1886. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	1,181,074,262	b) =	
<i>Transit</i>	1,550,148,293	c) =	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1885 et en 1886.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1886.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886.
	en 1886.	en 1885.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	27,850,440	28,401,400	.	550,954	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur les sucres raffinés fr. 975,567</p> <p>— tissus de laine (y compris les châles) . . . 194,619</p> <p>— bois de construction 165,839</p> <p>— merceries et quincailleries 101,115</p> <p>— habillements 65,799</p> <p>— fer et fonte 53,382</p> <p>— eaux-de-vie et liqueurs 78,486</p> <p>— tissus de coton 47,536</p> <p>— bières 45,484</p> <p>— machines et mécaniques non dénommées. 34,519</p> <p>— fils de laine et de poils de chèvre, etc. 33,694</p> <p>— meubles 30,037</p> <p>— peaux ouvrées 26,513</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté entre autres : les tabacs de toute espèce 1,320,613 francs ; café 89,850 francs ; conserves alimentaires à l'eau-de-vie et au sucre 53,113 francs ; papiers de toute espèce 22,765 francs ; fils de coton 17,700 francs.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1886.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882 et arrêté royal du 13 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUES DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1883.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 50 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de raisins qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 29 juillet 1881, 50 juillet 1883, 16 septembre 1884 et arrêté royal du 17 juillet 1883.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

	HECTOLITRES de contenance des vaisseaux imposables.	
	Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
a) Lorsque la contenance des vaisseaux imposables utilisés ne dépasse pas 20 hectolitres, en cas d'emploi, sans macérateur, de farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	8.50	10. »
b) Lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs	10.20	12. »
c) Lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	11.00	13.60
d) Lorsqu'il est fait usage de farines blutées	15. »	14.60
e) Lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines .	15. »	»

Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée et à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883, modifié par l'article 5 de la loi du 16 septembre 1884.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3.75 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et,

(1) L'arrêté royal du 10 juillet 1886 a porté à fr. 9 50 c, fr. 11 40 c, fr. 14 90 c et fr. 15 20 c les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 10 30 c, fr. 13 20 c, fr. 14 50 c et fr. 14 80 c, ceux établis pour le travail en 48 heures.

en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860 et 20 août 1885; arrêté royal du 10 octobre 1885.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

- A.* D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^e par kilogramme.
- B.* D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des caves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860 et 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, lois des 3 juillet 1875, 24 mai 1876 et 24 décembre 1877, art. 6, et 17 septembre 1884, arrêté royal du 25 septembre 1884, loi du 28 juillet 1885 et arrêté royal du 14 août de la même année.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	54 26	} les 100 kilogrammes
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . .	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . .	48 07	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes par la loi du 27 avril 1865⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES (1).

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 4,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, les fabricants-raffineurs et les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent (2) ;

(1) Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant. (Arrêté royal du 23 septembre 1884.)

(2) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (1).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6, et arrêté royal du 23 mai 1880; loi du 28 juillet 1885.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulés fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1884, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 11 août 1884). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 13 août 1885.

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1885, arrêté ministériel du 26 mars 1884 et loi du 23 août 1885.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à trois centimes par plant de tabac.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 2 $\frac{1}{2}$ centimes par plant.

Il sera réduit à 2 centimes dans les cantons où ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 5 ou 2 1/2 centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1886.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de fabrication indigène; 3 ^o de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ACQUIS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.		
VINS DE VIGNES SECS. — Droit de fabrication	L. du 18 juin 1883 et A. R. du 8 juin 1885.	lit.	Fr. c.	lit. hect.	Hect. lit.	(¹) Fr. c.					
VINS ÉTRANGERS. — Droits .	L. du 13 mai 1882.	Hect.	35	183,056 42		4,200,829 97				510,795 90	
FABRICATION DE VINS INDIGÈNES.	Distill. de mélasses, fa- rines blutées, etc., sans macérateurs. (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 10 juillet 1886.	Hectolitre de capacité des cuves	14 80	3,373 20		40,923 56				
	Distill. de grains riches, maïs, etc., sans macé- rateurs (Droit normal, travail en 48 heures.) Id.	Id.	Id.	14 50	570,877 47		5,508,225 30				
	Id.	L. du 27 juin 1842 et du 10 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	15 60	580,466 01		8,016,737 77				
	Distill. de grains ordin. avec macérat. (Travail en 24 heures), et distill. de mélasses, etc. (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 10 sept. 1884, A. R. du 10 juillet 1886.	Id.	15 20	248,350 32		3,277,960 27				
	Distill. de mélasses, fa- rines blutées, etc. (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 10 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	13	257,105 82		3,342,373 66				
	Distill. de mélasses, etc. (Distill. agricoles, tra- vail en 48 heures.)	Id.	Id.	12 41	100		1,241				
	Distill. de grains ordin. avec macérat. (Droit normal, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	12	127,145 30		1,525,744 68				
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Droit normal, travail en 24 heures.)	Id. et A. R. du 10 juillet 1886.	Id.	11 90	500,021 61		3,570,260 67				
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Distill. agri- coles, travail en 48 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	11 56	1,657 84		19,164 64				
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 10 juillet 1886.	Id.	11 40	155,683 01		1,751,986 30				
	Distill. de mélasses, fa- rines blutées, etc. (Dist. agricoles, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	11 05	224 60		2,481 85				
	Distill. de grains ordin. sans macérat. (Droit normal, travail en 48 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 10 juillet 1886.	Id.	10 50	108		1,112 40				
	Id. (Droit normal, tra- vail en 24 heures.) Id. avec macérat. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id. et A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	10 20	544,099 06		3,500,810 52	55,854 80		512,049 60	17,083,613 44
	Distill. de grains riches, maïs, etc. (Dist. agric., travail en 24 heures.)	Id.	Id.	10 115	4,508 40		45,602 48				
	Distill. de grains ordin. sans macérat. (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	10	243 72		2,347 20				

droits d'accise de l'exercice 1886.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, (9) à celui de la 12°. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion. A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement.	par décharge.	TERMES échéant après le 31 décembre.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.		à recouvrer sur les débiteurs.			
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
180 °	180 °	°	°	°	°	°	180 °	A. 180 °	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^e colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités ins- crites dans les 5 ^e et 6 ^e colonnes, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expli- quées par une note spéciale. (2) La différence de fr. 9 42 c ⁰⁰ entre les colonnes 12 et 19 pro- vient de l'insuffisance dans le produit de la vente de marchan- dises abandonnées.
(3) 4,720,625 87	4,538,599 55	°	384,016 90	°	°	°	(3) 4,720,616 45	A. 4,538,599 55	
(4) 52,832,894 40	(4) 32,407,142 27	2,082,092 35	18,138,564 01	°	152,062 30	13,617 45	(3) 52,835,478 45	(4) A. 32,156,203 41 B. 331,608 89 C. 32,467,816 50	(5) La différence de fr. 583 96 c ⁰⁰ entre les colonnes 12 et 19 provient de droits se rappor- tant à des expériences de distil- lation de topinambours, auto- risées spécialement, à une erreur d'addition, rectifiée, et à la perception de centimes addi- tionnels. (Loi du 28 juill. 1879.) (6) La différence de fr. 674 03 c ⁰⁰ entre les colonnes 13 et 20 C provient d'erreurs de per- ception et d'addition, dans une affaire contentieuse et de cen- times additionnels. (Loi du 28 juillet 1879.)

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de la détorsion de culture de toubac.	5 ^o de transcrip- tion; 2 ^o desortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
EAUX-DE-VIE INDIQUES (suite).	Totalité des matières féculentes ayant plus de 10 hectolitres et moins de 20. (Droit normal, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept 1884, A. R. du 10 juillet 1880.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 0 80	Hect. lit. 722.75	Hect. lit. "	Fr. c. 7,082 95				
	Distill. de grains ordin. avec macérat. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	0 69	2,113.70	"	20,481 75				
	Id. sans macérat. (Droit normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	0 50	8,632.00	"	80,285 95				
	Totalité des matières féculentes ayant au moins 10 hect. (Droit normal, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 80	140.20	"	1,286 56				
	Distill. de grains ordin. sans macérat. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 75 ⁵	5,400.85	"	47,284 44				
	Id. sans macérat. (Dist. agricoles, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	8 07	5,027.40	"	26,247 55				
	Id. sans macérat. (Droit normal, travail en 24 heures.) Et id. avec macérateurs. (Distill. agricoles, travail en 48 heures.)	Id.	Id.	8 50	50,717.97	"	261,102 70				
	Totalité des matières féculentes ayant plus de 10 hectol. et moins de 20. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 10 juillet 1886.	Id.	8 55	5,845.95	"	48,630 80				
	Distill. de grains ordin. sans macérat. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	7 00 ⁵	142,494.19	"	1,126,423 40				
	Totalité des matières fécul. ayant au moins 10 hectolitres. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	Id.	Id.	7 48	10,600.19	"	79,289 39				
	Distill. de grains ordin. sans macérat. (Distill. agricoles, travail en 24 heures.)	L. du 27 juin 1842 et du 16 sept. 1884, A. R. du 17 juillet 1885.	Id.	7 22 ⁵	273,090.91	"	1,073,080 49				
	Distill. de fruits à pépins ou à noyaux. (Dr. normal.)	Id.	Id.	3 75	37.84	"	141 90				
		L. du 30 juil. 1885.	Hectolitre d'eau-de-vie à 60°.	75 "	"	2 ^o 64.81	4,860 75				
	Transcriptions. — Déclarations en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. du 16 sept. 1884.	Id.	64 "	"	1 ^o 6,562.00 2 ^o 724.22	466,575 68				
		L. du 15 août 1873 et du 17 août 1874.	Id.	50 "	"	2 ^o 295.20	14,660 "				
Droits fraudés						114 28					
TOTAL						34,782,476 65					

TABLEAU LITT. F^e (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^{er} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^e de la fabrica- tion indigène; 3 ^e de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^{er} de transcrip- tion, 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			ANNÉES débutant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices élos.	TRANSES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs	TRANSES ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Bière	Droit de fabrication	L. du 20 août 1885	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 00	Hect. lit 704,078 85	Hect. lit "	Fr. c. 2,815,050 88				
	Id.	Id.	Id.	5 33 ¹ / ₂	1,240.44	"	6,665 71				
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	" 10	Kil hect 108,643,985 4	"	18,004,269 05				1,525,352 86
	Droits fraudés	"	"	"	"	"	201 00				
	TOTAL						15,086,281 52				
VINAIGRES	1 ^{re} classe	L. du 2 août 1822.	Hect.	5 60	Hect. lit 168. "	10 4,263 25	15,052 52				
	5 ^{me} classe	Id.	Id.	3 28	556.14	"	1,758 53				17,747 67
	TOTAL						17,711 05				
SUCRES ÉTRANGERS	bruts	L. du 27 avril 1863 et du 17 sept. 1884, A. R. du 26 mars 1867 et du 25 sept 1884.	100 kil.	51 15	Kil hect 25,765.4	"	12,151 25				
	Id.	Id.	Id.	48 07	458,942.6	"	220,621 52				
	Id.	Id.	Id.	45 "	198,628.5	"	4,580,582 85				1,201,002 44
	Id.	Id.	Id.	40 91	987,911 9	"	404,175 12				
	Id.	Id.	Id.	54 20	550,550.7	"	188,021 70				
	raffinés dans le pays. — Candis.	A. R. du 26 mars 1867.	Id.	60 33	"	2 ^e 92.5	55 80				
Id.	Id.	Id.	54 70	"	2 ^e 00,007. "	40,726 05					
TOTAL							5,404,087 94				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.	Fruts	L. du 27 avril 1867 et A. R. du 26 mars 1867.	100 kil.	45 "	Kil. hect 80,707,758.2	2 ^e 255,086. "	40,482,584 45			00,291 22	6,571,750 07
	Id.	Id.	Id.	51 15	"	2 ^e 13,000. "	6,646 90				
	TOTAL						40,489,031 35				
GLUCOSÉS — Droit de fabri- cation		L. du 28 juil. 1885.	Hectolitre de capacité.	6 50	Hect. lit 61,280.56	"	398,316 44				80,511 65
				0 05	95,956	"	2,878 08				
TABAC — Droit de culture.		L. du 31 juil 1885.	Plant.	0 02 ⁵	580,795	"	14,520 11				
				0 02	45,910,628	"	378,532 56				577,650 26
Droits fraudés							5 "				
TOTAL							895,733 75				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMS échéant après le 31 décembre. 15.	TERMS ÉCUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à remettre sur les débiteurs. 17.				
15,211,633 88	13,617,548 01	22,145 10	1,572,267 76	•	•	•	15,211,961 77	(1) A. 15,619,793 88 B. 404 14 C. 15,620,200 02	(1) La différence de fr. 397 89 c ² entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs d'addition, de droits fraudés et de perception inscrite à l'exercice 1887 au lieu de l'être à l'exercice 1886.
55,438 72	20,776 45	•	14,682 27	•	•	•	55,438 72	A. 20,776 45	(2) La différence de 2,651 fr. 11 c ² entre les colonnes 12 et 19 provient de forçement en recette, d'erreurs d'addition, de droits fraudés, de recette contentieuse et de supplément d'impôt.
6 788,080 58	1,641,052 10	4,838,948 01	506,079 31	•	•	•	6,788,080 58	(3) A. 1,761,795 25 B. 84,180 56 C. 1,845,984 79	(3) La différence existant entre les colonnes 12 et 19 provient de la perception des surtaxes établies.
47,127,021 61	5,582,088 89	40,011,265 02	5,512,550 38	•	26,261 14	•	47,132,746 55	(4) A. 2,607,973 21 B. 074,115 68 C. 5,582,088 89	(4) La différence de 5,664 fr. 69 c ² entre les colonnes 12 et 19 provient de surtaxe et d'une perception inscrite abusivement à l'exercice 1887 quoiqu'elle appartienne à l'exercice 1886.
847,828 00	393,060 78	•	94,758 51	•	•	•	487,828 09	A. 393,060 78	
1,475,384 01	965,611 41	7,512 85	500,261 75	•	•	•	1,475,386 01	(5) A. 965,610 21 B. 1 20 C. 965,611 41	(5) La différence de 2 fr. entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception régularisée.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS DE FRUITS SECS.				
1° Quantités à 50 francs les 100 kilogrammes (kil).	.	.	.	600. »
2° Recettes effectués fr.	.	.	.	180 »
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 25 francs l'hectolitre (hect.).	54,598.23 ²	57,081.10	15,068.22 ³	14,492.80
2° Recettes effectués fr.	788,874 29	1,446,040 75	502,750 59	524,852 62
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
avec mélasses, etc., à fr. 14.80 l'hect . (hect.).	.	.	1,009.20	.
— grains riches, — 14.50 — . (id.).	245,086.50	10,501.40	8,505.02	24,975.60
— id. — 13.60 — . (id.).	247,506.76	41,704.56	44,166.16	47,723.25
— grains ordin. — 13.20 — . (id.).	2,191.50	101,120.46	2,291.04	.
— mélasses, etc., — 15. » — . (id.).	.	89,422.04	42,900. »	.
— id. — 12.41 — . (id.).
— grains ordin. — 12. » — . (id.).	97,430.09	.	5,068.80	5,590. »
— grains riches, — 11.90 — . (id.).	18,897.40	94,986.58	55,415.66	25,189.05
— id. — 11.56 — . (id.).	257.84	.	.	1,520. »
— id. — 11.40 — . (id.).	119,485.20	211.20	.	1,851.47
— mélasses, etc., — 11.05 — . (id.).	.	.	.	24.60
— grains ordin. — 10.30 — . (id.).	.	60. »	.	48. »
— id. — 10.20 — . (id.).	145,254. »	55,955.06	3,960. »	8,550. »
— grains riches, — 10.11 ² — . (id.).	.	1,470.70	119.40	2,018.50
— grains ordin. — 10. » — . (id.).	.	.	.	245.72
1° Fabrication — id. — 9.80 — . (id.).	.	260. »	280. »	182.75
— id. — 9.60 — . (id.).	.	155.70	.	.
— id. — 9.50 — . (id.).	.	2,585.20	1,460. »	5,522.20
— id. — 8.80 — . (id.).	.	49.60	.	96.60
— id. — 8.75 ⁵ — . (id.).	.	529.80	.	951.05
— id. — 8.67 — . (id.).	.	267.40	.	.
— id. — 8.50 — . (id.).	.	3,842.10	5,622.50	15,509.44
— id. — 8.55 — . (id.).	105.05	1,903.64	478.52	1,555.54
— id. — 7.90 ⁵ — . (id.).	976.88	54,800.70	5,160.56	49,287.15
— id. — 7.48 — . (id.).	85.28	1,551.87	624.54	7,558.40
— id. — 7.22 ³ — . (id.).	1,980.96	58,048.24	14,590.50	118,672.57
— fruits à pépins, etc. 3.75 — . (id.).
Sorties d'entrepôts { — 75. » — . (id.).	.	.	64.81	.
— 64. » — . (id.).	.	.	4,220.50	.
— 50. » — . (id.).	141.44	.	151.76	.
2° Recettes effectuées fr.	9,475,040 55	5,787,475 18	1,004,608 22	2,792,795 50

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1886.

	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	"	"	"	"	"	600. »	
	"	"	"	"	"	180 »	
	25,285.51 ²	21,789.81 ⁴	649.86 ⁴	2,347.20	13,925.58 ⁷	185,036.42 ³	
	585,447 »	514,983.78	15,093.99	54,255.84	516,320.71	4,536,590.55	
	"	"	1,464. »	"	"	5,373.20	
	10,657.22	20,342.50	43,435.14	"	"	579,877.47	
	4,774.04	116,510. »	85,852.82	"	1,558.42	589,460.01	
	132,415.32	5,132. »	7,180. »	"	"	248,550.52	
	121,015.78	3,708. »	"	"	"	257,105.82	
	"	100. »	"	"	"	100. »	
	11,580. »	"	12,926.50	"	"	127,145.59	
	10,086.12	68,500. »	48,946.20	"	"	300,021.91	
	"	100. »	"	"	"	1,657.84	
	29,439.82	"	1,631.70	"	1,063.62	155,685.01	
	"	200. »	"	"	"	224.60	
	"	"	"	"	"	108. »	
	105,650.48	"	21,542.92	"	7,446.60	544,099.06	
	"	"	"	"	"	4,508.40	
	"	"	"	"	"	243.72	
	"	"	"	"	"	722.75	
	1,980. »	"	"	"	"	2,113.70	
	"	1,067.50	"	"	"	8,652.00	
	"	"	"	"	"	146.20	
	840. »	"	1,420. »	"	1,880. »	5,400.85	
	2,760. »	"	"	"	"	3,027.40	
	"	3,132.50	2,611.43	"	"	30,717.97	
	"	1,386.54	505.52	"	136.64	5,845.95	
	4,867.83	25,210.65	14,828.20	"	7,582.42	142,494.19	
	67.62	"	802.60	"	111.88	10,600.19	
	11,295.41	51,493.16	26,779.45	"	10,252.84	273,090.91	
	"	"	"	57.84	"	57.84	
	"	"	"	"	"	64.81	
	416.29	1,396.64	"	1,063.69	190. »	7,287.12	
	"	"	"	"	"	293.30	
	5,627,613.61	5,303,948.79	5,204,787.98	68,218.06	502,450.54	52,407,816.30	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.					
1° Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect.)	147,499.00	55,023.46	150,035.60	165,617.59
	de kilogrammes de farine versée à 10 cent. (kil.)	10,074,043.6	55,007,000.8	11,796,869. »	17,100,583. »
	d'hectolitres de capacité des cuves-matières à fr. 5.33 1/8 (hect.)	»	»	»	»
2° Recettes effectuées fr.		1,551,525 58	3,795,280 43	1,811,145 43	2,355,642 33

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.					
1° Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.60 c' l'hectolitre (hect.)	168. »	»	912.08	3,342.17
	id. à fr. 3.28 c' l'hectolitre (id).	»	550.14	»	»
2° Recettes effectuées fr.		2,379 60	502 78	3,161 77	14,672 30

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à fr. 80.33 les 100 kilogrammes (kil.)	92.5	»	»	»
	— 54.70 — (id).	90,907. »	»	»	»
	— 51.13 — (id).	23,765.4	»	»	»
	— 48.07 — (id).	220,057.9	125,082 5	408. »	103,905.1
	— 45. » — (id).	8,004,302.3	900,589.5	16,950.2	1,005,481. »
	— 40.91 — (id).	711,517. »	62,126.4	8,049.9	197,382.3
	— 34.26 — (id).	250,348.4	38,651.4	»	276,559.9
2° Recettes effectuées fr.		1,425,077 30	195,805 72	12,774 11	109,666 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1° Quantités	à fr. 45. » les 100 kilogrammes (kil.)	28,080,573.4	15,120,353.6	1,876,485. »	7,180,128. »
	— 31 13 — (id).	»	»	»	13,000. »
2° Recettes effectuées fr.		828,012 50	450,310 79	119,015 61	322,923 86

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.					
1° Quantités	à fr. 0.50 par hectolitre de capacité. (hect.)	7,180.80	22,804.80	»	31,198.00
2° Recettes effectuées fr.		40,712 80	150,557 49	»	195,999 40

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
TABAC.					
1° Nombre de plants	à fr. 0.03. (plants).	»	160. »	»	»
	— 0.023 (id).	»	1,160. »	»	»
	— 0.02. (id).	2,427. »	1,203,572. »	30,839,820. »	4,859,787. »
2° Recettes effectuées fr.		48 54	23,078 03	494,102 23	101,040 70

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
59,370.20	55,874.65	52,798.65	13,324.41	21,516.41	704,078 85	
22,086,870. •	4,271,886. •	1,149,102. •	1,290,545. •	5,205,282. •	108,641,085.4	
1,249.44	"	"	"	"	1,249.44	
2,441,347 01	564,337 46	326,354 21	179,623 81	596,641 76	15,620,200 02	

"	"	"	"	"	4,451 25
"	"	"	"	"	556. 14
"	"	"	"	"	20,776 45

"	"	"	"	"	02.5
"	"	"	"	"	90,907. •
"	"	"	"	"	23,765 4
7,181. 1	1,520. •	100. •	"	"	453,042.6
"	1,515.3	"	"	"	10,193,628.3
8,836 3	"	"	"	"	987,911.9
"	"	"	"	"	350,559.7
11,085 36	1,520 05	35 28	"	"	1,845,984 70

25,600,850 2	9,456,903 4	4,360,373.6	"	2,205,808. •	89,973,854. 2
"	"	"	"	"	13,000. •
1,205,301 85	313,242 89	131,776 68	"	113,100 71	3,382,088 89

"	"	"	"	"	61,280.56
"	"	"	"	"	395,069 78

"	"	"	95,770. •	"	95,936. •
"	3,055. •	"	78,641. •	497,959. •	580,795. •
16,751,919. •	75. •	24,722. •	5,594. •	235,912. •	43,916,628. •
329,756 81	77 82	404 44	3,858 26	11,584 60	985,611 41

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1886.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1884 et 15 avril 1884.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires (1).

La loi du 15 avril 1884 a assujetti à un droit spécial les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole, les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

(1) Les lois des 17 juin et 6 août 1887 ont modifié, en les réduisant, les taux des droits perçus sur les échanges de biens ruraux non bâtis, et sur les baux de toute nature.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis: ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c., est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à

un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875, 28 juillet 1879 et 8 juin 1883.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants, sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches (1).

(1) Une loi du 8 juin 1883 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution : a. de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles; b. de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger; c. de timbres adhésifs destinés aux affiches;

2^o Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 (1).

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurances ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(1) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887.

(112)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	•	•
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc, etc.	2 20	3	6 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	2	8 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	148	976 80
Lois des 22 frimaire an VII art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	13	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 108, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	•	•
Droits partiels anciens.	•	•	2 52
TOTAL.			994 52
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	2	1 •
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	2	4 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	4	26 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	35	•	•
Droits partiels anciens.	•	•	•
TOTAL.			31 80

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	1	2	*	*	*	*	*
*	*	*	2	*	*	*	*	*
11	15	54	61	22	1	2	2	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	2	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	1	1	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	1	*	2	*	1	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art 5	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art 5	55 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés.	50 »	»	»
Droits partiels anciens.	5,000 »	»	»
TOTAL.			
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mai 1870, art 8.	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art 5	11 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	• 50	2	1 •
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 30	5	11 •
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	2	8 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	152	1,005 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 •	•	•
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 •	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 190, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 •	•	•
Droits partiels anciens.	•	•	2 32
TOTAL.			1,026 32
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15. {	Effets de moins de 500 francs	• 50	•
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	•
	— de 2 000 à 10,000 francs —	2 •	•
	— de 10,000 francs et plus	5 •	•
TOTAL.			•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes.		1,000 »	»	»
TOTAL				»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	•	•
	id. id.	Id.	• 30	•	•
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•
	id. de personnes.	Id.	• 60	•	•
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	•	•
id.	Id.	1 •	•	•	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1831, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1831, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 00	•	•
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o .	2 60	•	•
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	26,080 •	1,402 96
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	2,000 •	150 80	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	•	•	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	•	•	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12½	•	•
id.	Id.	• 50	•	•	
Donations	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	• 50	•
		autres	Id.	• 60	•
	collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	•
		autres	Id.	5 20	•
	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	•	•
	collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	•
autres		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	•	
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	•	•	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	•	•	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	•	•	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	•	•	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•	
Adjudications et marchés entre particuliers. . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	•	•	
Autres actes.	•	• 60	•	•	
	•	• 60	•	•	
Droits partiels anciens	•	•	•	•	
TOTAL.					1,553 76

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	15 "	"	"
	id. id.	Id.	" 30	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 30	"	"
	id. de personnes	Id.	" 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	18,440 "	46 10
	id.	Id.	1 "	1,920 "	10 20
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	80,000 "	2,080 "
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	15,560 "	809 12
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	3,140 "	163 28	
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	" 60	1,000 "	6 "	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,500 "	9 "
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	"	"
	id.	Id.	" 50	"	"
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	" 50	"
		autres	Id.	" 60	"
	ou étrang.	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"
		autres	Id.	3 20	"
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	"
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	"
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	760 "	49 40
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	" 25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	" 60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	" 70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	1,500 "	10 50	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	2,580 "	15 48	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	"	"	
Autres actes.	"	" 60	"	"	
	"	2 60	"	"	
Droits partiels anciens	"	"	"	"	
TOTAL					3,217 08

TABEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturages et de nourriture d'animaux. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
Ventes	id.	Id.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	3,500 »	182 »
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	»	»
	id.	Id.	» 50	»	»
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5.	» 30	»
		autres	Id.	» 60	»
	immo- bilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		autres	Id.	3 20	»
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5.	1 30	»
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»
ou étrang. { autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .	Id. art. 8	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»	
Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	»	»	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11	2 60	»	»	
Autres actes.	»	»	» 60	»	
		»	2 60	»	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^{0/100}	»	»	
Droits partiels anciens	»	»	»	»	
TOTAL.					182 »

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	•	•
	Id.	Id.	1 •	•	•
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	•	•
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	•	•
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	•	•
Cautionnements	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 ¹ / ₂	•	•
	Id.	Id.	• 50	•	•
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	•	•
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•
	Autres actes	•	• 60 2 60	•	•
	Droits partiels anciens	•	•	•	•
TOTAL			•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT PAR 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
	id. id.	Id.	» 30	»	»	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
Ventes	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	» 25	18,440 »	46 10	
	id.	Id.	1 »	1,920 »	19 20	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»	
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	80,000 »	2,080 »	
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	46,040 »	2,394 08	
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles. . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	6,040 »	514 08	
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	1,000 »	6 »	
Cautionnements	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,500 »	9 »	
Donations	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2} / _a	»	»	
	id.	Id.	» 50	»	»	
	mobilières	en ligne directe. par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»
		autres	Id.	» 60	»	»
	immobilières	entre collatéraux par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
		autres	Id.	3 20	»	»
	immobilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	»	»
		entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	3 20	»	»
	Autres actes.	ou étrang. autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	0 50	760 »	49 40
		Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1873, art. 9.	» 25	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage .		Loi du 24 mars 1873, art. 6	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit .		Loi du 24 mars 1873, art. 8	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	1,500 »	19 30	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,380 »	15 48	
Adjudications et marchés entre particuliers . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	»	»	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»		
Droits partiels anciens.	Autres actes.	» 60	»	»		
	Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	» 60	»	»		
	Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^o / ₁₀₀	»	»		
TOTAL					4,982 84	

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	4,026 52
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		4,952 84
	TOTAL . . . fr.	<u>8,979 46</u>

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1886.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	°	°
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 °	°	°
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 °	°	°
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	° 32 ¹ / ₂ %	°	°
	—		° 65%	°	°
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	° 32 ¹ / ₂ %	°	°
	Dépositions de témoins.		° 70	°	°
	Actes de voyage.		1 70	°	°
	Acceptations de successions		1 70	°	°
	Dépôts d'états de créances		2 °	°	°
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions	4 °	°	°		
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	°	°
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	°	°
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	°	°
	Arrêts définitifs des Cours d'appel.		2 80	°	°
Droits partiels anciens			°	°	°
TOTAL.					°

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs	VALEURS.	DROITS perçus
	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (dix)	»	»
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 ^o /100	»	»
Inscriptions	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 65 ^o /100	»	»
	Lois des 21 ventôse an VII, art 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	1 25 ^o /100	»	»
Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (dix)	»	»
Échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 30 ^o /100	»	»
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 ^o /100	»	»
Transcriptions. } Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1.	1 25 ^o /100	»	»
Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 ^o /100	»	»
Ventes de biens domaniaux	Arrêté du 16 oct 1824, art. 5	» 62 ¹ / ₂ ^o /100	3,160 »	19 75
Droits partiels	»	»	»
TOTAL				19 75

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	5,160	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	96,420 38	5,015 87
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	7,596 34	584 62
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	5,075,119 37	199,882 86
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	15 "	211,650 91	27,515 89
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	944,768 13	75,691 76
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	257,254 50	30,845 06
Entre autres parents	Id.	15 "	1,555,201 45	109,516 10
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	1,650,771 34	215,770 35
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	32,061 80	2,571 02
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	15 "	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	15 "	"	"
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21.	15 " (fixe)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	25,987 51	675 67
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id.	2 60	"	"
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	6 50	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	5 00	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	"	"
Entre autres parents	Id.	6 50	"	"
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	"	"
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 00	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	6 50	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	6 50	"	"
A REPORTER. . . fr.				755,665 27

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hautaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	8,219 81	30,004 42	58,196 35	"	"	"
"	"	"	7,396 54	"	"	"	"	"
77,355 38	1,028,514 46	206,270 38	642,695 08	405,512 61	152,052 "	235,446 "	7,275 84	220,290 62
"	147,134 "	4,150 38	33,796 "	9,924 53	12,051 "	"	"	4,024 "
20,508 97	227,574 10	79,124 74	161,613 97	358,690 38	26,582 82	24,000 "	33,045 "	12,726 15
"	189,270 85	2 15	14 77	41,152 07	6,805 40	"	"	"
"	5,124 23	16,915 61	89,631 15	798,508 38	1,750 "	5,870 "	"	615,514 08
31,564 46	641,581 08	8,171 69	325,330 70	341,320 61	65,782 08	28,405 31	9,151 92	208,834 60
"	28,411 05	"	"	"	4,550 77	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	25,987 31	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT				755,665 27
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	»	»
Id. id.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 »	»	»
Entre autres parents.	Id.	15 »	»	»
Entre personnes non parentes.	Id.	15 »	»	»
TOTAL.				755,665 27
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	12,850 »	107 05
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	1,172 »	76 18
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . .	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 25	»	»
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	3 25	570 40	12 04
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10 . .	3 25	»	»
TOTAL.				255 27
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	108,827 69	1,414 76
— par des descendants légitimes.	Id.	1 50	8,509,958 45	110,629 56
— par des descendants naturels.	Id.	1 50	»	»
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants.	Id.	» 65	»	»
— par des descendants légitimes	Id.	» 65	»	»
— par des descendants naturels	Id.	» 65	»	»
TOTAL.				112,044 32

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 50	704 61	10 33
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	» 05	0,812 28	03 78
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	» 65	»	»
TOTAL				74 11
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				755,665 27
Droits de mutation par décès				255 27
Id. sur les successions en ligne directe				112,044 32
Id. id. entre époux				74 11
TOTAL fr.				868,038 07

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports	à l'intérieur	(Loi du 21 mars 1839, art. 5	2 »	»
			(Délivrés gratis) . . .	»	»
		à l'étranger	(Loi du 21 mars 1839, art. 5	8 »	»
			(Délivrés gratis) . . .	»	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 29 déc. 1848 (Budget des Votes et Moyens pour l'exercice 1849)	52 »	»	»
TOTAL.				»	
		10	»	»	
		25	»	»	
		50	»	»	
		1	»	»	
		1 50	»	»	
		2	»	»	
		2 50	»	»	
		3	»	»	
		3 50	»	»	
		4	»	»	
		4 50	»	»	
		5	»	»	
		5 50	»	»	
		6	»	»	
		6 50	»	»	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	7	»	»	
		7 50	»	»	
		8	»	»	
		8 50	»	»	
		9	»	»	
		9 50	»	»	
		10	»	»	
		10 50	»	»	
		11	»	»	
		11 50	»	»	
		12	»	»	
		12 50	»	»	
		20	»	»	
		25	»	»	
		50	»	»	
TOTAL.				»	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLÉAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus
		10	"	"
		25	"	"
		50	"	"
		1	"	"
		1 50	"	"
		2	"	"
		2 50	"	"
		3	"	"
		3 50	"	"
		4	"	"
		4 50	"	"
		5	"	"
		5 50	"	"
		6	"	"
		6 50	"	"
		7	"	"
		7 50	"	"
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juill. 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	8	"	"
		8 50	"	"
		9	"	"
		9 50	"	"
		10	"	"
		10 50	"	"
		11	"	"
		11 50	"	"
		12	"	"
		12 50	"	"
		15	"	"
		17 50	"	"
		20	"	"
		22 50	"	"
		25	"	"
		30	"	"
		35	"	"
		40	"	"
		45	"	"
		50	"	"
			TOTAL . . .	"

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite)

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.		
		» 05	»	»		
		» 13	»	»		
		» 25	»	»		
		» 50	»	»		
		» 75	»	»		
		1 »	»	»		
		1 25	»	»		
		1 50	»	»		
		1 75	»	»		
		2 »	»	»		
		2 25	»	»		
		2 50	»	»		
		2 75	»	»		
		3 »	»	»		
		3 25	»	»		
		3 50	»	»		
		3 75	»	»		
		4 »	»	»		
		4 25	»	»		
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	4 50	»	»		
		4 75	»	»		
		5 »	»	»		
		5 25	»	»		
		5 50	»	»		
		5 75	»	»		
		6 »	»	»		
		6 25	»	»		
		6 50	»	»		
		6 75	»	»		
		7 »	»	»		
		7 50	»	»		
		8 »	»	»		
		8 75	»	»		
		10 »	»	»		
		11 25	»	»		
		12 50	»	»		
		15 »	»	»		
		17 50	»	»		
		20 »	»	»		
		22 50	»	»		
		25 »	»	»		
					TOTAL . . .	»
		TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	»	»
				» 06	»	»
» 07	»			»		
» 08	»			»		
» 09	»			»		
» 10	»			»		
» 11	»			»		
» 12	»			»		
					TOTAL . . .	»
TIMBRES DE DIMENSION. { Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Registre pour les hypothèques	Loi du 21 mars 1859, art. 1			» 25	»	»
		» 45	»	»		
		» 90	»	»		
		1 20	»	»		
		1 60	»	»		
		2 40	»	»		
		2 50	»	»		
			TOTAL . . .	»		

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus		
TIMBRES FIXES — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22	» 25	»	»		
		» 10	»	»		
		» 25	»	»		
		» 50	»	»		
		1 »	»	»		
		1 50	»	»		
		2 »	»	»		
		2 50	»	»		
		3 »	»	»		
		3 50	»	»		
		4 »	»	»		
		4 50	»	»		
		5 »	»	»		
		5 50	»	»		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de com- merce billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art 1	6 »	»	»
				6 50	»	»
				7 »	»	»
7 50	»			»		
8 »	»			»		
8 50	»			»		
9 »	»			»		
9 50	»			»		
10 »	»			»		
10 50	»			»		
11 »	»	»				
11 50	»	»				
12 »	»	»				
12 50	»	»				
20 »	»	»				
25 »	»	»				
50 »	»	»				
			À REPORTER . . .	»		

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	•	REPORT. .fr.	•
			• 10	•	•
			• 50	•	•
			1	•	•
			2	•	•
			3	•	•
			4	•	•
			5	•	•
			6	•	•
			7	•	•
	8	•	•		
	9	•	•		
	10	•	•		
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848.	1 50	•	•
			5	•	•
6			•	•	
9			•	•	
10			•	•	
Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 3 ^e	6	•	•	
		9	•	•	
		12	•	•	
		15	•	•	
		TOTAL	•	•	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 1, et 28 déc. 1848, art. 1.	• 25	•	•
			• 45	•	•
			• 90	•	•
			1 20	•	•
			1 60	•	•
			2 40	•	•
			• 05	•	•
			• 06	•	•
			• 07	•	•
			• 08	•	•
	• 09	•	•		
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4	• 10	•	•
			• 11	•	•
			• 12	•	•
			• 13	•	•
• 14			•	•	
TOTAL	•	•			

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		°
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	°
	{ des journaux étrangers	°
TOTAL fr.		°
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
Débit	{ Timbres fixes	°
	{ — proportionnels pour effets de commerce	°
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	°
	{ — — — — — payables à l'étranger	°
	{ — pour affiches	°
	{ de dimension	°
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	{ Timbres fixes	°
	{ — proportionnels	°
	{ — de dimension	°
Visa pour valoir timbre		°
TOTAL fr.		°

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anyers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*	*	*

(156)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1886.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant sous l'empire de la loi
du 28 juillet 1879.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	0 60	698	415 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	102,350	245,613 00
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,405	44,205 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	50,054	210,378 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	4	48 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	10	266 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	.	.
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	8	45 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	150	5,250 "
Droits partiels anciens	115 19
TOTAL	506,533 00
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	0 60	20,518	12,190 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	55,718	135,725 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	155	728 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	3,077	21,559 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	4	48 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	151	1,854 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	6	84 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	.	.
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	44	1,540 "
Droits partiels anciens	12 85
TOTAL	171,700 35

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
53	83	32	23	108	64	68	120	142
10,020	24,050	8,044	12,533	18,958	12,543	2,819	4,844	8,700
747	2,341	1,312	2,000	1,165	1,020	112	198	310
2,782	6,023	3,150	3,111	0,133	2,456	1,094	1,078	1,045
"	"	"	1	"	3	"	"	"
3	3	"	"	3	5	3	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	1	"
3	40	2	24	31	24	6	9	11
1,581	9,771	708	968	1,870	4,368	206	314	723
6,117	18,453	4,102	3,513	7,983	7,943	1,284	2,953	3,390
13	21	27	22	40	25	"	4	3
404	770	305	411	365	396	117	156	153
"	"	"	1	"	3	"	"	"
"	124	"	"	"	5	"	2	"
"	5	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	18	10	1	8	"	2	1	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	° 60	3,405	2,041 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	29,131	69,914 40
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	46,410	218,169 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 °	19,544	155,408 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	740	8,988 °
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	°	°
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1	14 °	°	°
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la malice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 °	°	°
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 °	7	161 ° /
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 °	757	25,705 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 °	10	580 °
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 °	8	544 °
Droits partiels anciens	5,000 °	°	°
			54 58
TOTAL			461,660 28
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	° 60	38,616	25,169 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	198,992	477,580 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 °	409	5,028 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	23 °	1,242	28,500 °
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 °	4	140 °
Droits partiels anciens			14 81
TOTAL			535,000 21

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
515	740	200	104	807	495	64	317	175
4,161	6,000	3,450	3,821	4,070	3,440	585	1,317	1,409
"	"	"	"	1	"	"	"	"
0,529	10,690	3,919	4,695	7,143	5,611	1,004	1,440	2,581
1,968	5,755	904	1,625	3,570	2,909	561	748	1,504
122	145	77	156	95	101	15	20	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	0	"	"
55	303	62	65	70	114	17	21	32
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	0	1	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,966	9,000	2,655	2,160	7,762	9,320	865	1,995	2,889
25,673	61,335	10,601	14,960	37,798	26,054	4,709	6,354	11,508
45	115	30	28	102	60	18	31	42
140	426	50	108	215	176	18	82	70
"	"	"	4	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	• 60	65,070	57,818 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	586,180	926,852 •		
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	55,970	265,101 50		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 •	52,475	567,525 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 •	1,220	14,712 •		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1.	14 •	150	2,100 •		
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 •	6	84 •		
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	5	45 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 •	1,249	28,727 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55 •	935	52,725 •		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 •	10	580 •		
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 •	8	544 •		
Droit partiels anciens	5,000 •	•	•		
TOTAL			1,074,792 05		
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	}	Effets de moins de 500 francs	• 50	5,954	2,967 •
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 •	455	455 •
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 •	48	96 •
		— de 10,000 francs et plus	3 •	8	24 •
TOTAL			3,520 •		

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,915	10,504	3,593	3,545	10,556	14,251	1,203	2,646	3,027
45,071	109,850	26,177	34,847	69,718	40,788	9,377	15,448	25,007
"	"	"	"	1	"	"	"	"
10,289	15,001	5,458	6,715	8,348	6,656	1,116	1,642	2,604
5,154	13,143	4,559	7,147	10,070	5,741	1,772	1,982	3,102
167	258	107	106	195	167	51	51	84
5	127	"	"	3	10	3	2	"
"	5	"	"	"	1	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	1	"
140	426	50	108	215	177	24	32	70
60	361	74	94	109	158	25	51	43
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	6	1	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
725	1,740	197	389	293	1,528	115	86	865
64	203	7	30	25	66	4	4	28
5	19	1	3	6	14	"	"	"
"	"	1	1	1	5	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	251,124	125,562
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	28,458	28,458
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	4,585	8,870
	— de 10,000 francs et plus	3	390	1,170
TOTAL				163,940
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	257,058	128,520
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	28,871	28,871
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	4,453	8,806
	— de 10,000 francs et plus	3	398	1,194
TOTAL				167,460
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1.		290	40	11,600
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1.		145	74	10,750
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1881, art. 1 et 2.	250	65	16,250
Grandes		500	55	16,500
Grandes		250	2	500
TOTAL				33,250

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,252	81,627	12,176	14,250	54,118	40,865	3,185	6,454	15,210
2,611	12,507	1,208	1,877	5,208	3,291	207	465	1,206
565	2,298	150	271	596	324	18	47	132
186	120	15	6	17	56	•	11	1
25,035	83,507	12,373	14,648	54,411	42,591	3,208	6,540	16,075
2,675	12,512	1,215	1,907	5,233	3,357	211	467	1,204
568	2,517	137	274	602	558	18	47	132
186	120	14	7	18	41	•	11	1
•	40	•	•	•	•	•	•	•
17	8	10	35	1	1	•	•	2
6	11	4	5	8	10	12	4	5
6	10	•	•	1	13	•	2	1
•	1	•	•	•	•	•	•	1

TABLEAU LITT. K.
2^me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 20	5,560	7 12
	id. id.	id.	» 55	4,040	16 24
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 3.	» 52 ^{1/2}	105,460	551 25
	— de personnes.	id.	» 65	80,080	550 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1870, art. 1.	» 55	15,580	85 05
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 50	31,428,980	94,286 04
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 4.	1	10,019,400	100,124
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 35	3,060	12 81
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 65	25,127,520	165,528 88
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 70	414,460	11,100 42
Ventes	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 4.	6 50	1,140	74 10
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1870, art. 1.	» 70	14,506,220	386,267 04
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1870, art. 1.	» 70	5,879,080	104,735 16
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 50	250,008,960	13,150,442 80
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 70	500,140	9,725 78
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1870, art. 1.	» 50	2,874,440	158,004 20	
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 65	4,096,860	26,629 59	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 50	797,020	45,856 10	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5.	» 52 ^{1/2}	1,920,960	6,243 09
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 65	5,151,540	33,485 01
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 0, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5.	» 15	5,580,120	5,376 18
	id.	id.	» 50	1,566,580	7,852 00
A REPORTER. fr.				14,502,866 04	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
80	"	40	"	500	920	220	460	1,340
"	4,460	"	"	"	180	"	"	"
5,000	52,800	"	"	97,060	24,080	"	"	5,620
"	22,140	18,040	10,080	9,020	9,200	"	9,820	1,780
"	520	700	600	16,340	"	"	240	180
2,168,100	8,648,300	5,496,120	5,006,860	7,771,240	2,271,520	1,078,920	850,610	2,151,280
592,140	2,558,080	1,150,340	1,020,400	2,442,400	794,500	561,680	383,560	720,500
"	"	"	"	"	5,660	"	"	"
2,010,220	5,571,420	2,135,820	2,469,220	7,590,580	1,420,080	1,342,060	1,604,980	2,075,540
"	189,520	11,740	42,640	144,200	20,220	2,540	140	5,460
"	"	"	1,140	"	"	"	"	"
1,615,460	5,001,120	1,846,640	2,077,980	1,500,220	1,258,340	853,760	1,204,240	959,460
434,000	614,020	250,700	847,520	805,220	406,500	8,100	349,980	92,980
53,750,100	67,748,720	26,042,200	27,950,960	51,068,260	24,510,600	5,482,640	7,267,000	12,518,560
66,580	59,980	119,080	4,080	117,320	8,630	"	4,040	530
248,920	700,340	142,480	506,140	461,800	567,540	86,580	109,720	250,780
524,200	796,480	521,440	656,640	650,400	626,580	175,320	156,140	251,600
14,520	508,180	58,940	56,060	49,280	41,620	17,400	25,420	24,900
45,840	713,740	11,400	465,400	66,100	277,020	1,040	262,980	79,440
364,500	2,686,940	99,600	226,800	721,720	548,900	80,080	92,160	330,780
529,900	1,671,000	725,600	116,600	79,720	61,340	243,900	25,600	155,560
211,040	808,700	248,480	70,900	56,280	52,990	73,480	14,620	50,180

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT. fr.			14,302,866 04
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ¹ / ₂	4,763,080	15,480
		{ autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,806,740	31,245 81
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 30, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	485,400	8,251 80
		{ autres Id.	3 40	1,538,760	52,517 84
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,668,700	275,361 80
		entre { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	250,220	7,942 59
{ autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	4,004,940	276,540 86		
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	18,980	56 94
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,208,520	7,855 38
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	25,176,760	165,648 94
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	2,445,240	18,359 30
Id.		Id.	• 80	1,854,480	14,835 84
			2 10	10,000	210
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	140,557,060	1,064,998 84
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	809,720	21,862 44
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	58,110,460	377,776 49
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	896,100	12,545 40
Autres actes			• 65	50,820	258 85
			2 70	57,000	1,550
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi du 15 avril 1884, art. 25	• 50	12,700	38 10
		Id.	• 50	"	"
		Id.	• 50	"	"
		Id.	• 65	14,860	96 59
		Id.	• 65	"	"
Droits partiels anciens					665 81
		TOTAL			17,554,532 74

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
201,240	1,586,000	450,720	23,320	1,074,080	728,800	105,000	227,960	587,960
120,400	595,420	224,080	215,100	1,768,020	1,554,620	11,820	90,360	217,020
8,000	142,160	12,860	199,480	69,280	18,620	"	3,000	32,000
48,240	383,600	63,760	68,080	253,040	632,020	37,200	26,700	46,120
684,500	2,822,940	2,236,100	1,750,740	4,441,220	5,019,360	327,220	1,054,600	1,552,220
30,000	100,600	"	6,760	46,420	"	"	35,440	11,000
492,700	350,720	102,480	1,082,920	736,080	606,020	52,980	241,820	240,220
"	8,000	8,260	"	660	"	"	"	2,060
106,580	494,440	2,100	40,000	400,680	147,460	120	1,260	10,080
4,551,860	9,221,880	1,597,240	2,309,140	1,780,000	4,811,060	320,080	57,400	527,500
189,240	751,240	166,240	498,680	412,680	279,280	92,500	10,640	44,740
96,980	1,447,140	"	"	251,400	76,960	2,000	"	"
"	10,000	"	"	"	"	"	"	"
22,325,240	58,314,440	10,712,200	12,716,460	22,795,700	17,521,140	3,018,840	2,613,980	10,541,000
69,880	303,360	29,180	82,420	108,440	159,980	"	4,360	51,900
6,375,160	23,584,140	6,041,040	3,780,120	7,707,900	7,028,040	695,920	327,460	1,979,630
900	29,600	13,300	539,040	36,880	78,280	"	84,760	113,340
"	6,120	"	1,020	9,420	5,260	20,000	"	"
"	13,720	1,980	23,080	5,120	15,100	"	"	"
"	"	7,100	600	5,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	7,000	4,300	"	"	"	"	3,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	160	32
	id. id.	Id.	35	21,500	74 55
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 1/2	960	312
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	30,300	196 95
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	118,560	414 06
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	3,215,440	9,646 32
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	1,485,000	14,830
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	427,600	1,496 00
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	21,660	140 70
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	56,540	1,526 58
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	0	0
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,355,500	36,508 50
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,059,240	255,158 20
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,060	82 62	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	56,160	3,088 80	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	137,460	895 40	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	13,220	727 10	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 1/2	380	1 25
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	531,300	3,455 45
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	86,180	129 27
	Id.	Id.	50	89,660	448 50
A REPORTER				328,911 15	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	°	°	°	°	°	°	°	160 °
°	10,840 °	860 °	1,000 °	2,480 °	240 °	200 °	5,460 °	240 °
°	°	°	°	080 °	°	°	°	°
°	100 °	°	°	°	29,520 °	°	080 °	°
°	74,780 °	300 °	600 °	26,220 °	6,500 °	220 °	8,160 °	1,780 °
163,780 °	753,600 °	321,440 °	277,220 °	850,020 °	513,860 °	33,120 °	100,660 °	240,840 °
87,440 °	403,580 °	122,080 °	95,520 °	298,120 °	326,120 °	18,920 °	46,600 °	82,020 °
°	394,160 °	10,500 °	°	°	23,140 °	°	°	°
640 °	°	°	°	°	14,540 °	°	6,680 °	°
3,120 °	160 °	5,140 °	14,920 °	28,620 °	960 °	°	460 °	3,160 °
°	°	°	°	°	°	°	°	°
153,640 °	644,900 °	129,020 °	91,740 °	132,640 °	76,200 °	°	58,700 °	63,760 °
470,860 °	607,960 °	657,260 °	351,140 °	551,020 °	950,300 °	246,720 °	607,400 °	215,080 °
460 °	460 °	480 °	1,040 °	°	500 °	120 °	°	°
5,280 °	23,400 °	260 °	60 °	16,400 °	20 °	4,960 °	3,320 °	220 °
3,220 °	700 °	6,360 °	4,580 °	3,620 °	12,900 °	21,820 °	73,820 °	10,440 °
460 °	140 °	2,500 °	1,420 °	400 °	60 °	120 °	7,460 °	660 °
°	580 °	°	°	°	°	°	°	°
27,620 °	176,980 °	163,780 °	6,360 °	155,120 °	2,640 °	260 °	11,340 °	17,220 °
17,960 °	17,500 °	3,620 °	22,300 °	3,520 °	11,220 °	7,780 °	120 °	160 °
7,180 °	30,680 °	30,680 °	14,480 °	2,360 °	1,880 °	1,060 °	1,260 °	80 °

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT			328,911 15	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 ¹ / ₂	3,000	9 75	
		en ligne directe { autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,040	58 76	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	780	15 26	
		entre collatéraux ou étrang. { autres Id.	3 40	24,480	832 32	
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	115,680	1,619 52	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	11,460	395 37	
	entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1870, art. 1.	6 90	306,860	21,173 34		
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	- 50	2,225,720	6,677 16
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,522,840	120,398 46
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,899,740	31,848 31
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	4,460	33 45	
Id.		Id.	» 80	8,880	71 04	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,014,720	70,206 08	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	68,140	1,859 78	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	956,380	6,086 47	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	222,260	3,111 64	
Autres actes.			» 65	46,200	300 30	
			2 70	10,480	325 96	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25.	» 50	51,620	154 86
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	» 50	12,580	57 14
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	1,500	4 50
	Prorogation.		Id.	» 55	6,000	21 .
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	294,460	1,913 99
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	2,400	15 60
Droits partiels anciens					224 98	
		TOTAL.			596,484 19	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	3,000	"	"	"	"
"	"	8,380	140	320	200	"	"	"
"	"	"	"	"	780	"	"	"
580	7,040	3,080	3,040	4,140	5,500	"	"	3,120
100	"	"	3,740	81,120	26,220	"	3,200	1,300
"	"	"	"	"	11,080	"	380	"
23,020	95,400	2,640	16,880	108,260	12,400	9,100	15,200	23,360
70,400	1,626,900	39,500	119,620	97,400	76,340	4,600	4,400	186,560
1,490,540	9,195,040	691,140	824,100	2,054,960	2,907,020	67,740	545,020	747,280
7,500	4,488,740	19,500	-16,000	78,140	158,160	30,000	1,800	119,900
3,900	"	"	"	380	"	60	"	120
8,880	"	"	"	"	"	"	"	"
236,720	5,142,720	147,520	210,840	729,480	267,760	14,040	108,200	157,440
"	12,560	12,000	13,100	"	4,540	23,980	740	1,220
56,080	336,520	76,220	56,220	143,540	64,920	50,680	63,280	88,940
15,940	30,080	24,060	19,720	42,060	66,640	"	16,320	7,440
180	340	2,760	"	42,080	840	"	"	"
1,700	3,240	240	120	5,920	6,400	3,860	"	"
"	"	"	16,700	2,920	32,000	"	"	"
"	"	"	960	11,420	"	"	"	"
"	"	1,500	"	"	"	"	"	"
"	"	6,000	"	"	"	"	"	"
"	158,000	25,460	12,260	111,540	"	"	7,200	"
"	"	1,400	1,000	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	100 »	» 20
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	100 »	» 35
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ^{1/2}	64,360 »	209 15
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	88,360 »	574 34
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	780 »	2 75
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	1,177,740 »	3,535 22
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 »	2,401,260 »	24,012 60
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	360 »	1 26
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,475,580 »	9,591 27
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,075,540 »	20,039 58
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	10,580 »	687 70
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,174,660 »	31,715 82
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,170,520 »	112,604 04
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	296,540 »	16,309 70
de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»	
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	280 »	15 40	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,080 »	26 52	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ^{1/2}	2,160 »	7 02
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,447,980 »	9,411 87
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	43,480 »	65 22
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	52,780 »	265 90
A REPORTER. . . fr.					238,071 89

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	"	"	"	"	"	"	100	"
"	100	"	"	"	"	"	"	"
"	11,240	12,200	22,800	760	16,800	"	"	560
54,580	9,400	15,040	"	1,480	4,480	380	3,020	1,400
"	"	780	"	"	"	"	"	"
103,210	448,040	78,840	26,700	102,800	142,020	14,100	5,080	166,020
350,080	716,540	327,460	157,360	356,920	226,900	64,560	22,820	184,020
"	"	"	"	"	360	"	"	"
358,120	195,720	258,140	201,480	221,140	77,840	13,020	36,980	112,240
644,520	10,140	34,760	322,360	7,180	13,140	320	41,340	1,780
10,580	"	"	"	"	"	"	"	"
686,760	28,140	28,860	247,960	18,080	36,480	70,000	13,200	47,180
27,320	2,410,600	226,400	147,680	808,200	279,880	"	37,920	223,520
28,360	112,240	840	5,680	102,380	22,500	3,520	16,920	5,320
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	40	"	"	"	"	240	"	"
"	3,600	"	"	20	"	"	460	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,120	"	"	"	40	"	"	"	"
345,560	856,020	32,720	5,500	480	77,000	460	6,600	143,640
100	3,780	240	"	"	100	"	"	39,260
820	5,560	10,300	80	"	11,160	"	"	15,860

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.			
	REPORT . . . fr.			258,071 89	
Donatio	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 3.	32 ¹ / ₂	"	"
		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	37,140	241 41
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 70	"	"
		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	3 40	300	10 20
	immo- bilières { en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	6,440	90 16
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 3.	3 45	"
	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , et 28 juillet 1870, art. 1.		6 90	60	4 14
	Prêts sur biens meubles	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	680	2 04
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	44,300	287 95
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	"	"
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1870, art. 1.	75	702,700	5,270 25	
Id.	Id.	80	106,880	865 04	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,200,620	72,808 68	
Condammations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	17,118,760	111,271 94	
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	353,880	9,014 76	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	1,144,520	7,439 58	
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,756,800	24,315 20	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^e , 27 ventôse an, IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,272,660	34,361 82	
Autres actes		65	20,560	132 34	
		2 70	60,420	1,631 34	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	135 ⁰ / ₁₀₀	615,560	831 "	
Droits partiels anciens				121 24	
	TOTAL . . .			508,760 78	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl orientale	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	180	"	"	36,960
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	300	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	6,260	"	180
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	60	"	"	"	"	"	"
"	420	200	"	"	"	"	"	"
19,200	10,100	3,760	"	"	9,280	"	1,280	680
"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,540	572,640	4,000	"	32,380	47,400	26,420	3,500	8,820
"	91,880	"	"	"	"	15,000	"	"
906,500	1,646,020	322,760	349,780	782,980	602,820	116,340	108,780	364,640
1,852,740	6,008,420	815,500	1,471,740	3,757,100	1,931,060	301,160	274,520	706,520
3,780	2,860	3,640	1,220	2,320	320,000	"	60	"
28,460	511,940	238,320	67,200	12,040	107,120	26,380	149,660	3,400
157,280	859,660	20,520	15,400	252,860	433,260	1,720	9,860	6,240
269,440	520,780	39,080	70,740	220,200	96,820	18,100	4,100	33,400
"	"	"	3,720	11,580	5,060	"	"	"
"	"	"	140	720	59,560	"	"	"
"	500,000	"	"	35,360	"	"	"	60,000

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 50	68,740	206 22
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 °	48,260	482 60
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 35	6,480	22 68
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	6,538,520	42,499 08
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	0 50	38,720	2,516 80
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	586,920	16,846 84
Cautionnements.	publiques de meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,408,220	227,021 04
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	60,020	1,620 54
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 à 4, 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,160	63 80
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	° 52 ¹ / ₂	57,940	188 50
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	76,580	407 77
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 15	22,420	33 65
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	° 50	15,400	77
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	45,980	615 72	
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	70,540	458 51	
Autres actes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	180	4 88	
	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	15,720	89 18	
Droits partiels anciens		2 70	"	"	
				166 22	
	Total. . . fr.			292,411 60	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,140	45,220	12,140	1,020	5,720	1,500	140	2,020	240
11,420	25,560	5,440	3,300	1,180	500	580	2,240	40
"	"	"	"	"	6,480	"	"	"
854,880	1,405,700	1,072,600	1,470,780	502,740	329,920	172,160	109,600	740,040
20,860	5,400	500	0,400	"	2,580	"	"	"
"	28,020	100,820	281,120	57,800	5,060	100,680	5,160	24,460
1,703,620	3,514,600	1,008,000	1,200,020	450,440	578,060	2,360	64,720	624,600
"	25,340	4,160	100	"	4,040	"	25,480	"
"	1,160	"	"	"	"	"	"	"
"	2,860	4,760	860	2,100	960	44,060	1,440	"
"	1,160	180	260	70,700	500	"	1,380	2,400
1,540	11,560	5,500	820	3,200	1,380	240	240	140
840	6,140	5,580	440	1,440	400	580	140	40
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,980	500	2,400	9,660	6,260	"	3,120	18,060
"	2,160	1,700	4,400	50,880	380	"	160	10,860
"	"	"	180	"	"	"	"	"
"	5,120	"	4,740	5,860	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 20	3,820 °	7 64
	Id.	Id.	° 35	26,040 °	91 14
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	° 32 ¹ / ₂	228,780 °	743 50
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	204,740 °	1,330 81 ²
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 35	137,920 °	482 72
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 30	35,890,900 °	107,672 70
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 °	13,944,920 °	139,449 20
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 35	438,100 °	1,533 35
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 05	33,163,080 °	215,560 02
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,133,460 °	57,603 42
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	50,440 °	3,278 60
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,244,600 °	681,604 20
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,109,620 °	218,950 74
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	244,035,900 °	13,421,974 50
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	363,200 °	9,806 40	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,930,880 °	161,198 40	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	4,238,400 °	27,549 60	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	810,240 °	44,563 20	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	° 32 ¹ / ₂	1,981,440 °	6,439 64
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 65	7,207,400 °	46,848 10
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	° 15	3,758,200 °	5,607 30
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	° 50	1,724,420 °	8,622 10
À REPORTER. fr.					15,160,926 28

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
80	•	40	•	500	920	220	560	1,500
•	15,400	860	1,000	2,460	420	200	5,460	240
3,000	44,040	12,200	22,800	98,780	41,780	•	•	6,180
54,560	31,640	31,680	16,080	10,500	43,200	380	13,320	3,180
•	75,500	1,780	1,200	42,560	6,500	220	8,400	1,960
2,439,260	9,375,160	3,908,540	3,311,800	8,798,680	2,928,900	1,126,280	945,900	2,558,580
1,041,980	3,683,760	1,605,320	1,276,580	3,092,620	1,347,020	445,540	455,020	997,080
•	394,160	10,500	•	•	33,640	•	•	•
3,212,860	5,262,340	3,464,560	4,141,480	8,114,460	1,842,180	1,528,740	1,758,240	3,837,720
647,640	228,740	152,460	661,040	217,800	38,280	109,540	45,100	32,860
31,440	5,460	360	10,600	•	2,580	•	•	•
3,561,480	6,983,760	3,012,320	3,677,700	2,150,380	1,949,980	906,120	1,320,860	1,697,000
461,520	3,058,960	461,260	995,300	1,703,420	601,380	8,100	413,380	316,500
54,220,380	68,470,080	26,680,300	28,287,760	54,722,560	25,283,200	5,732,880	7,890,380	12,739,360
66,840	40,440	119,560	5,120	117,320	9,120	120	4,040	580
254,180	723,980	142,740	306,500	478,260	567,400	91,380	115,240	251,000
327,420	800,780	527,800	641,220	634,040	639,480	195,900	210,420	262,040
14,780	508,320	61,440	38,380	49,630	41,680	17,520	32,880	25,560
47,960	716,980	16,160	464,260	68,240	277,980	46,000	264,420	79,440
737,680	3,701,080	266,340	238,920	948,020	629,040	80,600	111,480	494,040
549,500	1,704,740	732,760	139,720	88,440	74,040	251,920	23,060	173,120
219,880	851,080	303,840	83,900	60,780	46,340	75,120	16,020	66,160

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report. fr.			15,160,026 28	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5.	32 1/2	4,766,080	15,480 75	
		en ligne directe { autres Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	4,852,020	31,545 98	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 70	486,180	8,265 06	
		entre collatéraux ou étrang. { autres Id.	3 40	1,565,540	53,160 56	
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	10,700,820	277,071 48	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 3.	5 45	241,080	8,537 96	
		entre collatéraux ou étrang. { autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	6 00	4,311,860	297,518 34	
	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1870, art. 1.	50	2,245,580	6,736 14
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	19,775,660	128,541 70
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	50,076,500	105,497 25
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1870, art. 1.	75 80 2 10	5,152,400 1,970,240 10,000	23,643 15,761 92 210	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	150,616,580	2,108,620 32	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	17,118,760	111,271 94	
Constitutions de rentes, etc		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	1,211,020	32,721 84	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	65	60,270,900	591,760 85	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	2,855,160	59,972 24	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	1,272,060	54,561 82	
Autres actes			65 2 70	120,100 156,000	780 65 3,696 30	
Publ. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois des 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 33 ⁰⁰	615,560	831	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25	50	64,520	192 96
	Ouvertures de crédits — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	50	12,380	57 14
	Quittances de sommes prêtées		Id.	50	1,500	4 50
	Prorogation		Id.	25	6,000	21
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	65	500,520	2,010 58
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	65	2,400	15 60
Droits partiels anciens					1,178 35	
		TOTAL			18,050,180 40	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
201,240	1,566,000	450,720	23,320	1,077,080	726,800	105,000	227,960	337,960
120,400	395,420	253,360	215,240	1,768,340	1,555,000	11,820	90,360	233,980
8,000	142,160	12,860	199,480	69,280	19,400	"	3,000	32,000
48,820	370,940	66,820	71,120	257,180	635,520	37,200	26,700	49,240
664,400	2,622,940	2,236,100	1,754,480	4,322,340	5,045,580	333,480	1,057,800	1,553,700
50,000	100,800	"	6,760	46,420	11,080	"	35,820	11,000
516,320	446,120	105,580	1,009,800	844,340	708,420	62,080	257,020	272,380
70,400	1,635,520	48,020	119,020	98,060	76,340	4,000	4,400	188,620
1,616,120	9,699,580	697,000	864,100	2,455,640	3,063,760	67,860	547,560	764,040
4,559,360	13,600,020	1,616,740	2,326,140	1,858,140	4,969,820	350,080	59,200	647,400
200,680	1,323,880	170,240	498,680	445,440	326,680	118,080	14,140	53,680
105,860	1,559,020	"	"	231,400	76,960	17,000	"	"
"	10,000	"	"	"	"	"	"	"
23,466,400	43,107,160	11,182,980	13,270,480	24,317,820	18,397,980	3,149,220	2,834,080	10,881,200
1,832,740	6,008,420	815,500	1,471,740	3,757,100	1,931,060	301,160	274,530	706,320
73,600	318,080	44,820	96,920	110,760	484,520	23,980	5,160	53,120
6,459,700	24,454,760	6,957,280	3,907,040	7,914,360	7,200,460	772,960	540,560	2,082,880
174,120	899,340	57,880	374,160	331,800	578,180	1,720	110,940	127,020
269,440	520,780	39,080	70,740	220,200	96,820	18,100	4,100	33,400
180	11,580	2,760	9,460	66,960	9,160	20,000	"	"
1,700	16,960	2,220	23,340	7,760	81,060	3,860	"	"
"	500,000	"	"	55,360	"	"	"	60,000
"	"	7,100	17,300	7,920	32,000	"	"	"
"	"	"	960	11,420	"	"	"	"
"	"	1,500	"	"	"	"	"	"
"	"	6,000	"	"	"	"	"	"
"	138,000	32,520	16,360	111,540	"	"	7,200	3,500
"	"	1,400	1,000	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	(fixes)	fr. 4,674,792 93
		(gradués)	167,460 »
Lettres de noblesse			11,600 »
Permis de changer de nom de famille			10,730 »
Naturalisations			33,250 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)			18,950,189 40
			TOTAL. . . fr. 20,848,022 33
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif			3,979 16
			TOTAL. . . fr. 20,854,001 49
Les comptes de gestion renseignent.			20,853,954 05
			DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr. 47 44

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1886.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	30,145	60,290 °
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 °	4,735	18,940 °
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 °	1,089	7,623 °
Droits partiels anciens		°	°	°	2 45
TOTAL		°	°	°	86,855 45
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 50%	34,000 °	102 °
	—		° 05%	5,000 °	52 50
	Bordereaux de collocation	Id.	° 50%	2,482,040 °	7,446 09
	Dépôts de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	° 70	4,705	3,292 10
	Actes de voyage		1 70	13,914	23,655 80
	Acceptations de successions		1 70	1,871	3,180 70
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, et 2°, loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 °	810	1,620 °
Dépôts d'états d'inscriptions	4 °		117	468 °	
Expédition . . .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	63,309	88,632 60
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	67,104	93,945 60
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	80,216	151,667 20
	Arrêts définitifs des Cours d'appel		2 80	6,707	18,779 60
Droits partiels anciens		°	°	°	46 26
TOTAL fr.				592,866 45	
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui qui figure aux comptes de gestion					470,721 88

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,222	10,423	1,537	2,517	4,744	4,405	457	531	1,509
398	1,308	306	488	881	637	148	239	352
•	706	•	138	•	245	•	•	•
34,000	•	•	•	•	•	•	•	•
5,000	•	•	•	•	•	•	•	•
9,520	611,060	171,000	222,560	431,520	230,160	50,000	675,340	65,160
484	1,344	185	335	950	1,005	58	98	244
4,356	2,761	1,103	1,108	1,709	1,481	316	361	719
95	265	377	406	283	98	30	175	82
4	175	52	14	251	161	44	61	48
•	13	4	2	45	32	0	5	12
3,366	22,712	2,898	5,051	13,010	9,534	982	1,742	3,114
13,774	27,800	2,272	4,420	7,822	7,400	542	880	2,226
6,076	25,891	6,644	7,946	17,105	12,874	2,931	3,921	6,869
•	3,236	•	1,051	•	2,420	•	•	•

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs	VALEURS.	DROITS perçus.
	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	1,654	992 40
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	34,241,020	22,237 27
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	4,565,400	2,967 54
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30‰	106,525,060	216,462 60
Inscriptions	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 30‰	486,240	652 10
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits.)	» 65‰	442,100	287 36
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	» 65‰	»	»
Droits partiels anciens	Id.	» 70‰	105,140	73 60
	»	»	»	4 05
				245,006 02
				»
Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	391	254 60
Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35‰	3,692,140	12,022 48
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4	1 25‰	443,860	5,348 24
Transcriptions. Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25‰	3,225,900	40,323 75
Mutation d'immeubles à titre oné- reux	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25‰	244,174,220	3,052,186 25
Mutations d'immeubles à titre gratuit.	Id.	1 25‰	1,357,000	16,723 75
Ventes de biens domaniaux.	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65‰	469,460	5,051 40
Droits partiels anciens	»	»	»	3 78
				TOTAL fr. 3,180,995 34
				TOTAL GÉNÉRAL. 3,374,600 26
				REPORT de l'ancien tarif. 19 75
				TOTAL 3,374,710 01
				LES COMPTES de gestion renseignent. 3,374,720 01
				DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. 10 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,498,448 45	742,414 68
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	6 80	48,490,455 14	3,297,549 44
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,585,650 92	1,046,819 85
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	50,026,856 07	2,462,200 50
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	6,755,529 71	920,199 56
Entre autres parents.	Id.	15 80	19 809,412 65	2,753,698 04
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	20,555,502 45	4,075,871 85
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet, 1879, art. 1.	8 20	458,767 21	37,818 91
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	170,797 90	25,570 11
Accroissements par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	114,578 19	15,784 19
Transmissious de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1854, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (<i>dec.</i>)	5	42
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	2 75	12,666,205 41	548,520 05
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 40	2,561,565 28	80,286 42
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	1,000,112 67	69,007 79
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	592,413 89	10,088 97
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	253,009 29	17,525 95
Entre autres parents.	Id.	6 90	119,717 53	8,260 51
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	1,412,238 50	97,444 55
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	4 10	1,097 07	31 88
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	54,526 58	2,568 52
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	51,505 62	2,106 16
A REPORTER . . fr.				16,006,121 41

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,287,240 18	3,530,454 54	1,755,093 81	2,637,406 56	1,788,255 81	1,133,729 82	375,726 57	470,972 56	530,591 18
5,271,241 03	10,776,961 91	6,670,402 20	10,412,752 47	4,520,587 19	5,681,881 15	1,227,170 15	1,760,405 14	2,150,901 92
842,806 59	1,404,358 53	878,516 52	1,045,335 79	658,355 28	522,007 17	249,659 64	154,513 25	1,162,428 35
5,065,082 54	6,742,155	4,705,550 48	4,624,819 58	4,070,584 73	2,687,098 53	1,258,327 19	472,000 50	1,801,237 92
817,866 56	959,490 79	850,187 24	1,211,692 60	845,105 59	784,545 44	599,682 18	259,895 03	658,895 58
1,450,953 91	2,553,182 52	1,370,654 58	3,951,406 46	6,376,729 98	1,644,252 75	246,067 82	59,521 50	2,565,965 35
5,452,740	8,501,721 94	6,656,501 15	2,897,821 66	4,095,536 22	1,476,562 46	427,631 58	520,598 15	1,048,589 47
8,976 83	275,055 66	74,469 77	60,250 49	24,541 69	20,465 57	.	10	.
"	54,561 81	"	1,825 55	113,507 68	.	1,305 08	.	.
8,442 75	11,587 59	7,506 67	14,579 05	6,808 27	8,650 51	54,877 05	946 52	1,000
"	2	"	"	"	1	"	"	"
370,425 45	5,266,290 90	1,115,467 27	2,566,965 45	1,747,877 81	1,470,729 45	754,050 27	151,044 72	1,013,445 09
63,121 76	604,125 29	174,812 65	578,568 55	711,572 04	201,100 59	87,954 41	72,975 52	195,535 59
50,757 82	297,266 81	121,645 48	150,255 19	102,814 63	179,267 39	25,085 01	6,352 80	66,672 55
52,554 15	98,650 76	35,212 92	76,047 56	59,137 80	60,871 46	0,910 24	.	"
879 86	21,978 12	118,086 81	8,616 38	8,097 97	60,509 28	8,661 74	.	27,169 15
4,109 42	54,140 42	87,691 59	3,998 12	51,908 98	5,530 58	"	1,529 42	1,000
476,970 86	327,037 55	78,638 11	165,892 89	149,018 53	129,275 95	28,021 17	4,350	53,033 36
1,412 90	"	"	"	584 87	"	"	"	"
"	"	"	34,526 38	"	"	"	"	"
"	2,589 28	"	"	29,004 54	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	REPORT.	16,006,121 41
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	15,073 53	1,025 "
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	9,600 "	1,324 80
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	14,187 07	1,163 34
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents.	Id.	13 80	1,080 "	140 04
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	120,725 22	16,660 08
	TOTAL.	16,026,443 67
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,206,492 80	102,150 90
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	1,603,967 33	115,189 78
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	800 "	54 40
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	2,800 "	190 40
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	94,532 84	661 73
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	454,537 64	15,454 28
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	58,417 35	1,306 19
Echues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	7,400 "	251 60
	TOTAL.	235,259 28
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,600,723 96	51,670 17
— par des descendants légitimes	Id.	1 40	184,402,610 70	2,582,896 53
— par des descendants naturels	Id.	1 40	12,432 86	174 06
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	72,359 99	506 52
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	285,757 10	1,986 30
— par des descendants naturels	Id.	" 70	3,927 14	27 49
	TOTAL.	2,637,261 09

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	5,997 50	1,876 03	"	7,200 "	"	"	"
"	"	"	"	9,600 "	"	"	"	"
"	"	11,198 78	2,988 20	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,080 "	"	"	"	"	"	"	"
"	6,649 57	97,800 "	4,935 65	11,240 "	"	"	"	"
201,342 86	1,252,112 14	1,090,511 45	32,076 45	2,185,187 14	65,961 45	62,694 29	856,045 57	1,541,565 57
67,617 05	257,351 62	698,882 20	21,755 55	153,655 88	241,006 76	41,644 26	20,755 41	101,520 50
"	"	"	"	"	"	"	800 "	"
"	"	"	2,800 "	"	"	"	"	"
"	"	555 71	"	86,274 28	"	6,457 14	1,465 71	"
11,755 88	42,717 35	181,013 82	7,955 24	176,027 06	15,650 "	7,727 64	7,510 "	3,522 65
"	"	57,217 35	"	375 "	825 "	"	"	"
"	"	7,400 "	"	"	"	"	"	"
170,515 72	768,875 "	157,545 99	1,558,525 56	576,100 70	623,407 15	49,282 86	45,291 42	174,205 56
18,912,217 14	51,017,491 45	15,125,931 42	25,578,914 29	26,202,354 99	22,065,098 58	4,909,110 01	7,952,904 27	12,050,498 57
1,321 45	47 14	"	5,035 72	2,597 85	5,675 72	"	1,765 "	"
1,894 20	21,682 86	9,415 71	6,554 28	8,115 71	5,720 "	7,195 71	7,100 "	6,791 45
40,997 14	95,018 57	19,892 86	48,062 85	22,825 71	28,567 14	544 28	2,602 84	25,445 71
"	"	"	"	"	3,927 14	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,660,012 42	93,240 17
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	53,115,720 08	231,810 11
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	» 70	498,898 55	5,492 20
TOTAL				328,542 57
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				16,026,445 67
Droits de mutation par décès				255,250 28
Id. sur les successions en ligne directe				2,637,261 09
Id. id. entre époux				328,542 57
TOTAL fr.				19,227,506 61
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif				868,058 97
TOTAL GÉNÉRAL fr.				20,095,545 58
Les comptes de gestion renseignent				20,095,540 68
Différence expliquée par les directeurs				4 90

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
813,775 71	2,528,595 *	480,305 71	896,732 86	1,168,712 12	519,748 58	50,889 29	63,877 44	137,376 71
3,089,790 *	9,690,328 57	1,954,072 86	5,713,944 28	5,743,000 *	3,102,895 71	759,161 42	1,857,022 85	1,199,514 29
"	91,112 85	77,798 57	281,898 57	13,962 85	"	"	3,258 57	30,867 14

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 " 6 12 "
			(Délivrés gratis)	" " " "
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 " 537 4,296 "	
		(Délivrés gratis)	" " 190 "	
	Permis de port d'armes de chasse	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1870, art. 5	35 " 15,392 468,720 "	
	Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882, art. 14	35 " 29 1,015 "	
TOTAL				474,043 "
TIMBRES PROPORTIONNELS POUR EFFETS DE COMMERCE	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	10	692,982	60,298 20
		25	278,004	69,516 "
		50	121,206	60,633 "
		1 "	56,801	56,801 "
		1 50	21,772	32,658 "
		2 "	11,856	23,672 "
		2 50	11,314	28,285 "
		3 "	4,929	14,787 "
		3 50	2,070	7,245 "
		4 "	1,907	7,628 "
		4 50	1,225	5,512 50
		5 "	5,148	23,740 "
		5 50	390	2,145 "
		6 "	606	3,636 "
		6 50	340	2,210 "
		7 "	332	2,324 "
		7 50	802	6,465 "
		8 "	249	1,092 "
		8 50	140	1,266 50
		9 "	196	1,764 "
		9 50	118	1,121 "
		10 "	1,099	10,096 "
10 50	91	935 50		
11 "	59	649 "		
11 50	59	678 50		
12 "	104	1,248 "		
12 50	1,160	14,500 "		
20 "	133	2,660 "		
25 "	339	8,475 "		
50 "	186	9,300 "		
TOTAL				474,165 20

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	5	°	°	°	°	°	1	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
50	256	18	29	15	144	2	6	17
°	75	57	22	°	33	°	°	5
1,133	2,361	1,089	1,152	2,717	1,792	675	951	1,542
2	1	22	2	°	°	°	°	2

56,811	221,174	37,078	53,130	151,088	119,574	11,800	12,501	40,760
16,815	84,405	19,025	26,331	62,116	39,163	5,315	5,405	19,410
9,700	39,408	9,015	12,964	22,885	14,372	2,420	2,503	8,109
4,988	17,669	4,586	7,288	10,450	6,035	1,055	1,028	3,722
1,796	6,874	1,705	3,087	3,968	2,217	300	358	1,377
914	3,324	924	1,577	2,605	1,331	155	179	827
800	3,253	868	1,204	3,336	937	200	153	561
492	1,209	328	524	1,264	668	91	91	292
252	622	136	227	396	315	28	20	94
206	512	148	161	393	352	35	20	100
125	277	105	96	523	233	5	11	50
378	1,131	308	473	1,858	595	60	30	315
36	86	43	44	75	88	°	1	17
84	164	45	63	90	116	2	3	39
35	100	21	24	70	78	1	6	7
28	93	37	4	58	76	3	8	5
123	278	60	54	177	138	2	13	17
23	68	19	10	66	38	°	15	10
6	45	7	5	44	31	1	6	6
27	65	13	17	32	22	3	6	11
9	41	9	12	12	22	3	8	2
91	315	51	60	231	166	24	29	84
11	22	6	1	21	27	1	°	2
2	17	3	1	12	22	1	1	°
11	13	3	4	11	15	°	°	2
4	19	10	19	22	18	4	4	4
170	256	48	27	473	109	14	23	40
9	47	6	7	33	26	°	4	1
19	134	4	17	72	62	2	23	6
6	74	1	14	64	12	4	11	°

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus
		» 10	246,433	24,643 30
		» 25	124,143	31,035 75
		» 50	32,244	26,122 »
		1 »	24,693	24,003 »
		1 50	8,491	12,756 50
		2 »	4,170	8,340 »
		2 50	3,217	8,042 50
		3 »	1,098	5,994 »
		3 50	1,240	4,340 »
		4 »	1,242	4,968 »
		4 50	837	3,766 50
		5 »	1,559	7,795 »
		5 50	352	1,956 »
		6 »	393	2,358 »
		6 50	333	2,164 50
		7 »	304	2,128 »
		7 50	347	4,102 50
TIMBRES ADMISÉS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juill. 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	8 »	289	2,312 »
		8 50	175	1,487 50
		9 »	227	2,043 »
		9 50	144	1,368 »
		10 »	600	6,000 »
		10 50	101	1,060 50
		11 »	89	979 »
		11 50	74	851 »
		12 »	96	1,152 »
		12 50	561	7,012 50
		15 »	258	3,570 »
		17 50	47	822 50
		20 »	135	2,700 »
22 50	18	405 »		
25 »	267	6,675 »		
30 »	16	480 »		
35 »	0	315 »		
40 »	2	80 »		
45 »	1	45 »		
50 »	14	700 »		
TOTAL. . . fr.				215,223 56

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
26,141	109,724	10,005	5,785	44 537	44,590	623	801	4,137
13,790	54,769	3,472	3,802	16,726	22,143	248	334	2,790
7,008	22,444	2,718	2,437	7,123	9,234	90	184	1,006
3,321	10,422	1,081	1,406	3,079	4,325	31	49	380
1,620	5,165	269	610	965	1,704	6	9	145
891	1,446	150	360	457	827	3	11	16
700	1,104	140	319	290	589	2	12	12
523	678	99	194	164	334	"	2	14
414	362	47	127	81	202	1	"	6
373	581	32	163	80	213	"	"	"
267	244	8	100	59	156	"	1	2
603	393	19	183	78	233	"	10	16
120	80	15	26	21	80	1	2	7
188	80	6	55	14	67	1	1	1
150	85	11	23	5	33	"	1	3
146	77	7	24	10	39	"	"	1
317	137	7	20	9	47	"	1	"
143	69	11	21	3	36	"	1	3
74	41	2	17	3	31	"	1	4
115	47	3	14	5	39	"	"	2
69	26	11	16	4	18	"	"	"
334	146	0	19	7	58	1	4	2
65	14	4	8	3	7	"	"	"
55	16	2	1	1	13	"	"	1
43	16	1	6	"	5	"	"	1
66	11	7	4	1	7	"	"	"
392	43	3	21	16	84	"	"	"
176	28	3	8	"	21	"	"	"
36	4	"	"	1	6	"	"	"
104	14	"	5	"	12	"	"	"
12	3	"	"	"	3	"	"	"
210	7	1	1	"	48	"	"	"
9	2	"	1	"	4	"	"	"
7	"	"	"	"	2	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
11	2	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus.
		» 05	20,551	1,017 55
		» 13	6,492	845 96
		» 25	5,081	770 25
		» 50	1,649	824 50
		» 75	618	463 50
		1 »	419	419 »
		1 25	507	490 25
		1 50	189	285 50
		1 75	91	159 25
		2 »	104	208 »
		2 25	40	90 »
		2 50	187	467 50
		2 75	60	181 50
		3 »	40	120 »
		3 25	68	221 »
		3 50	26	91 »
		3 75	53	198 75
		4 »	44	176 »
		4 25	16	68 »
		4 50	15	67 50
		4 75	17	80 75
		5 »	53	265 »
		5 25	11	57 75
		5 50	15	82 50
		5 75	18	105 50
		6 »	30	180 »
		6 25	95	595 75
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	48	345 »
		8 »	»	»
		8 75	23	201 25
		10 »	27	270 »
		11 25	8	90 »
		12 50	32	400 »
		15 »	15	225 »
		17 50	4	70 »
		20 »	4	80 »
		22 50	1	22 50
		25 »	15	575 »
				10,609 01
		» 05	1,806,245	94,812 25
		» 06	225,400	15,520 40
		» 07	311,254	21,787 78
		» 08	575,159	50,011 12
		» 09	500,589	27,053 01
		» 10	82,876	8,287 60
		» 11	18,908	2,079 88
		» 12	387,311	46,477 52
				244,058 56
		» 25	40,131	10,032 75
		50	1,690,250	845,125 »
		1 »	575,237	575,237 »
		1 50	684,584	889,950 20
		1 70	7,201	12,241 70
		2 50	148	370 »
		2 60	87,578	227,702 80
				2,358,008 45
			TOTAL . .	2,358,008 45

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857,
art. 8

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Loi du 18 décembre
1875, art. 2

TIMBRES
DE DIMENSION

Petit papier
Moyen papier
Grand papier
Grand registre
Registre pour les hypothèques

Lois des 21 mars 1859,
art. 1, et 2^e juillet
1879, art. 5

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
153	3,207	66	479	11,705	5,701	10	32	798
118	1,487	66	312	2,626	1,631	2	41	209
113	798	27	216	1,021	782	8	31	85
150	504	15	125	575	578	1	22	41
87	135	0	32	101	158	1	.	5
60	82	7	26	150	85	"	4	7
59	114	1	2	125	88	"	2	0
45	45	2	10	48	57	"	1	3
22	24	1	4	17	19	"	1	3
27	28	2	7	17	21	"	2	"
10	7	"	"	7	15	"	3	"
40	35	"	2	58	36	"	0	"
44	8	"	"	1	11	"	2	"
10	9	"	4	3	14	"	"	"
19	21	1	1	2	23	"	1	"
6	6	"	"	"	14	"	"	"
18	16	"	2	7	0	"	1	"
24	2	"	11	"	7	"	"	"
6	4	"	5	"	1	"	"	"
5	2	"	4	"	4	"	"	"
5	2	"	2	"	5	"	3	"
28	10	"	5	5	0	"	"	"
7	2	"	"	"	2	"	"	"
7	8	"	"	"	"	"	"	"
12	4	"	2	"	"	"	"	"
17	7	"	3	"	3	"	"	"
52	32	1	6	"	4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	15	"	3	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	5	"	3	"	"	"	"	"
20	5	"	"	"	2	"	"	"
7	1	"	"	"	"	"	"	"
25	5	"	"	"	2	"	"	"
9	6	"	"	"	"	"	"	"
3	1	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
12	1	"	"	"	2	"	"	"
151,320	452,636	175,705	101,448	450,618	187,617	60,822	93,227	185,768
28,147	31,619	37,185	14,974	38,293	26,582	5,834	2,755	19,103
29,926	91,126	41,770	55,768	61,221	33,952	2,636	5,042	21,823
35,521	74,102	81,955	37,156	86,240	18,737	2,270	6,604	32,070
26,255	160,970	18,404	56,614	15,450	33,921	4,832	848	3,977
5,179	20,704	20,295	9,277	17,845	5,588	1,006	959	4,223
1,556	10,861	1,403	2,545	206	2,589	25	14	151
43,202	165,319	36,038	27,830	39,068	62,851	957	366	11,340
3,189	8,463	5,420	5,560	7,525	4,800	1,379	2,799	2,987
181,305	496,961	104,458	132,507	320,664	242,186	42,558	39,434	103,291
26,103	61,926	39,093	51,753	76,661	30,450	16,044	19,480	31,639
68,670	195,047	54,041	75,792	120,073	72,114	27,792	31,914	40,351
124	615	825	1,706	990	1,077	12	1,451	417
19	7	1	108	4	1	"	6	2
8,074	17,257	8,905	11,293	15,291	10,390	4,069	5,377	6,722

TABLEAU LITT. O.
2^e partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22	» 25	1,817	454 25		
		» 10	2,097,871	209,787 10		
		» 25	686,511	171,577 75		
		» 50	258,998	129,490 »		
		1 »	109,482	109,482 »		
		1 50	35,045	52,570 50		
		2 »	17,004	33,988 »		
		2 50	12,504	30,010 »		
		3 »	6,852	20,496 »		
		3 50	4,256	14,896 »		
		4 »	3,590	14,360 »		
		4 50	2,738	12,521 »		
		5 »	5,402	27,010 »		
		5 50	1,400	7,700 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art 1	6 »	1,682	10,092 »
				6 50	1,441	9,566 50
				7 »	878	6,140 »
7 50	1,452			10,740 »		
8 »	669			5,352 »		
8 50	598			5,083 »		
9 »	620			5,580 »		
9 50	403			4,683 50		
10 »	1,551			15,510 »		
10 50	275			2,887 50		
11 »	294			3,254 »		
11 50	225			2,587 50		
12 »	240			2,988 »		
12 50	2,912	36,400 »				
20 »	637	12,740 »				
25 »	1,145	28,025 »				
50 »	509	15,450 »				
TOTAL A REPORTER. fr.			1,014,071 85			

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20	1,016	26	101	54
122,608	1,085,652	45,875	105,957	255,178	506,144	14,945	8,525	60,000
65,114	522,412	18,994	85,845	85,166	82,019	7,023	2,906	18,652
57,878	103,659	7,555	29,578	29,857	56,906	5,894	1,235	8,468
21,527	58,829	5,144	12,512	14,602	12,215	2,025	572	4,108
7,194	10,755	902	4,255	5,150	4,496	928	271	1,104
4,281	4,840	420	1,972	2,701	2,640	556	165	415
5,205	3,440	290	1,188	1,718	1,784	500	96	285
2,128	1,715	111	757	789	960	177	95	122
1,420	889	65	471	506	710	90	52	64
1,284	758	81	559	501	615	85	41	48
1,922	572	81	225	262	495	26	57	20
1,888	1,143	152	209	815	950	85	105	77
877	203	.	152	89	61	0	29	.
1,175	174	9	147	80	50	12	35	.
808	194	.	142	40	145	7	44	1
518	155	2	65	45	67	4	42	.
687	366	4	91	52	160	4	66	2
359	122	4	118	8	53	5	17	.
544	88	.	82	12	55	5	52	.
586	105	.	42	10	21	15	45	.
502	65	3	64	3	21	6	29	.
847	265	7	76	55	251	5	65	.
164	42	.	45	2	5	.	17	.
167	44	.	48	5	12	.	18	.
120	46	.	41	1	6	1	10	.
156	50	.	40	.	14	1	8	.
2,176	165	.	525	57	155	.	68	.
452	72	.	77	3	20	.	15	.
802	119	.	110	.	90	.	24	.
125	162	1	5	.	16	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT	
				des droits perçus.	
			REPORT . . fr.	1,014,071 35	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) Loi du 10 sept. 1862.		524,003,200	262,501 60	
			TOTAL . . .	262,501 60	
			° 10	"	"
			° 50	266,663	133,531 50
			1 "	25,802	25,802 "
			2 "	6,575	13,150 "
			5 "	558	1,074 "
			4 "	86	544 "
			5 "	424	2,120 "
			8 "	86	510 "
	7 "	42	294 "		
	8 "	48	584 "		
	9 "	56	524 "		
	10 "	1,142	11,420 "		
			TOTAL . . .	188,750 50	
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers Loi du 21 mars 1850, art. 1, § 2, 3 ^o .		1 50	"	
			3 "	"	
			6 "	"	
			9 "	"	
			12 "	"	
			15 "	"	
			TOTAL . . .	"	
			TOTAL des timbres proportionnels .	1,465,152 45	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Lois des 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 1, 2 ^e déc. 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 5.		° 25	23,384	5,848 "
			° 50	109,055	54,526 50
			1 "	15,424	15,424 "
			1 50	80,575	104,747 50
			1 70	56,885	62,701 10
			2 50	20,294	50,755 "
			TOTAL . . .	291,980 10	
TIMBRES DE DIMENSION.	Affiches Loi du 21 mars 1850, art. 4		° 05	293,202	14,660 10
			° 06	200,788	1,047 28
			° 07	70,542	4,957 94
			° 08	60,987	5,858 96
			° 09	85,574	7,701 66
			° 10	115,550	11,555 "
			° 11	3,448	379 28
			° 12	71,247	8,540 64
			° 13	"	"
			° 14	"	"
			° 15	295	44 25
			TOTAL . . .	254 11	

TABLEAU LITT. O.
3^e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		150,543 66
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que les journaux étrangers	28,566 08
	{ des journaux étrangers	"
TOTAL fr.		158,010 64
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	474,043 "
	— proportionnels pour effets de commerce	474,155 20
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	215,925 55
	— — — — — payables à l'étranger	10,600 01
	— — pour affiches	244,038 56
	— de dimension	2,358,068 46
TOTAL fr.		5,776,737 57
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE	Timbres fixes	454 25
	— proportionnels	1,405,132 45
	— de dimension	201,080 10
	— pour affiches	65,254 11
TOTAL fr.		1,822,800 01
Visa pour valoir timbre		158,010 64
TOTAL GÉNÉRAL		5,758,449 12
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif		"
TOTAL		5,758,449 12
Les comptes de gestion renseignent		5,760,291 61
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs		1,842 40

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX des DROITS.	VALEURS	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 2	6 ‰	14,594,020 32	865,641 22
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	519,240 "	658 48
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	"	"
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	888,040 "	1,776 08
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	421,890 50	8,457 81
TOTAL				874,493 59
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1885, art. 12	6 ‰	1,860,885 "	111,653 10
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	5,567,550 "	11,154 66
Id. de transport par terre	Id.	2 ‰	41,269 "	824 18
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	6,083,810 "	12,167 62
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	40,566 50	811 53
TOTAL				156,590 89
TOTAL GÉNÉRAL égal à celui renseigné aux comptes de gestion fr.				1,011,084 48

Droits de timbre.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
2,694,033 33	11,560,681 83	1,065 .	170,654 33	10,085 33	.	„	„	„
318,270 .	„	„	970 .	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„
71,830 .	541,430 .	„	26,270 .	248,510 .	„	„	„	„
12,097 .	249,402 50	„	„	26,385 .	134,026 .	„	„	„
1,350,233 83	472,581 50	„	„	„	38,067 07	„	„	„
5,559,510 .	7,820 .	„	„	„	„	„	„	„
29,751 .	11,478 .	„	„	„	„	„	„	„
680,670 .	5,507,400 .	„	„	„	5,740 .	„	„	„
2,144 .	38,422 50	„	„	„	„	„	„	„

(210)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1886.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1886	10
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1886.	38
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1886	42
— <i>D.</i> Dépenses sur crédits non limitatifs	44

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1886.

Note préliminaire	50
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1886.	52
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1886.	54
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1886.	55
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1886.	58
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1886.	60
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1886	61
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	62
— n° 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	63
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	67
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	72
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	73
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	77
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1886.	79
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1886.	80
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1886	81
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1886, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	82
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1885 et en 1886.	83

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1886	84
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1886.	96
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province: 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1886.	102
 Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1886	 106

PREMIÈRE PARTIE

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1886	114
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1886.	122
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1886	134
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1886	136
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1886	138
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1886.	144
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1886.	150
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1886	154

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1886	158
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1886.	166
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1886.	166
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1886	188
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1886	190
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1886.	196
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1886.	202
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1886	206
Assurances. — Droits de timbre	208